

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2022  
Novembre  
N°391  
TOME 2 – Partie1  
« Routes »



ISSN 0987-6758



# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## TOME 2 – Partie 1

### SOMMAIRE

#### **DIRECTION DES MOBILITES**

Politique : Transports

Programme : Compétence Région déléguée

Opération : Fonctionnement antenne Région

Avenant n°2 à la convention cadre de moyens et de partenariat relative à la coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département pour le fonctionnement de l'antenne des transports de l'Isère

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 septembre 2022

Dossier N° 2022 CP09 C 10 62

Politique : Routes

Loi 3DS - Transfert des routes nationales - Demande d'intégration dans le domaine routier départemental

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 septembre 2022

Dossier N° 2022 CP09 C 09 56

#### **Service action territoriale**

Modification du régime de priorité à l'intersection de la RD 41D au PR 4+715 avec les autres voies situées sur cette section sur le territoire de la commune de Savas-Mépin hors agglomération  
Arrêté N°2022-6981 du 09/11/2022

Modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 53 du PR 8+122 au PR 8+597 avec les autres voies situées sur ces sections sur le territoire de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche hors agglomération  
Arrêté N°2022-6986 du 28/10/2022

Modification des régimes de priorité aux intersections de la RD 106C du PR 0+0530 au PR 1+0950 avec les autres voies situées sur cette section sur le territoire de la commune de Autrans-Méaudre-en-Vercors hors agglomération  
Arrêté No °2022-7483 du 21/11/2022

Restriction de tonnage sur la RD36B du PR 0 au PR 3+0566 (Septème et Luzinay) située hors agglomération  
Arrêté N°2022-33627 du 16/11/2022

Modification des régimes de priorité, à l'intersection de la RD51 au PR 37+0990 et la RD37 au PR 5+0680 (Pommier-de-Beaurepaire) située hors agglomération  
Arrêté N°2022-33756 du 28/11/2022

#### **Service études stratégies et investissements**

Politique : Transports

Programme : Aeroport

Opération : Transport aérien

Cahier des clauses et conditions générales des autorisations d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire non concédé

Extrait des délibérations de la commission permanente du 18 novembre 2022

Dossier N° 2022 CP11 C 10 66

## **DIRECTION TERRITORIALE DE BIEVRE-VALLOIRE**

### **Service aménagement**

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 5+0520 au PR 5+0600 (Pommier-de-Beaurepaire) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33541 du 03/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 34+0930 au PR 36+0130 (Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33598 du 09/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 21+0240 au PR 21+0880 (Mottier, Longechenal et Saint-Hilaire-de-la-Côte) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33586 du 09/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 156F du PR 1+0860 au PR 1+0980 (Faramans) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33616 du 10/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 46+0618 au PR 48+0272 (Izeaux et Sillans) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33636 du 10/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 49+0035 au PR 51+0380 (Beaucroissant et Izeaux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33637 du 10/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 130B du PR 0 au PR 0+0150 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33577 du 14/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 39+0800 au PR 40+0150 (Brezins et Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33567 du 14/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 51F du PR 0+0520 au PR 0+0680 (Porte-des-Bonnevaux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33658 du 14/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 46+0660 au PR 46+0840 (Pajay) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33682 du 17/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 19+0620 au PR 19+0790 (Beaurepaire) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33674 du 17/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 39+0800 au PR 41+0065 (Brezins et Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33678 du 17/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 19+0620 au PR 20+0060 (Beaurepaire) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33701 du 17/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 156G du PR 1+0200 au PR 1+0300 (Viriville) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33707 du 17/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 31+0240 au PR 31+0540 (Gillonay) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33712 du 17/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 39+0800 au PR 41+0065 et du PR 39+0805 au PR 40+0050 (Brezins et Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33731 du 21/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 37+0350 au PR 37+0950 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33702 du 21/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 47+0020 au PR 47+0700 (Primarette et Moissieu-sur-Dolon) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33744 du 23/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 49+0515 au PR 49+0800 (Izeaux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33812 du 25/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 130A du PR 6+0809 au PR 8+0140 (Beaurepaire) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33813 du 25/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 73B du PR 10 au PR 10+0400 (Saint-Paul-d'Izeaux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33816 du 25/11/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 130 du PR 15+0415 au PR 15+0530 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2022-33824 du 29/11/2022

\*\*

---

**Arrete portant modification du regime de priorite  
à l'intersection de la RD 41D au PR 4+715  
avec les autres voies situees sur cette section  
sur le territoire de la commune de Savas-Mepin  
hors agglomeration**

**Le President du departement de l'Isere  
Le Maire de la commune de Savas-Mepin**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertes des Communes, des Departements et des Regions, modifiee et completee par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertes et responsabilites locales

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15

**Vu** le code de la voirie routiere

**Vu** le code general des collectivites territoriales, et notamment l'article L.3221-4

**Vu** l'arrete du 24 novembre 1967 modifie relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministerielle modifiee portant sur le meme objet

**Vu** l'arrete 2020-30069 du 20 mars 2020 portant reglement de voirie departemental

**Vu** l'arrete departemental 2022-5174 du 1er septembre 2022 portant delegation de signature

**Considerant** que pour ameliorer la securite des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiee, il convient de rendre la RD 41 D prioritaire

**Sur** proposition du Directeur general des services du departement de l'Isere

**Sur** proposition du Maire de la commune de Savas-Mepin

**Arretent:**

**Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux regles imposees à la section concernee par le present arrete et prises par des arretes anterieurs sont abrogees.

**Article 2:**

Au PR 4+715 de la RD 41D, les usagers circulant sur la VC les Moilles et la VC Mepin devront marquer un temps d'arret à la limite de la chaussee de la RD 41 D. Ils devront ensuite ceder le passage aux usagers circulant sur la RD 41 D et ne s'y engager qu'apres s'etre assures qu'ils peuvent le faire sans danger.

### Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

#### **Signalisation de police :**

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

**Signalisation directionnelle :** Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

### Article 4 :

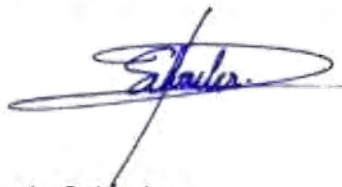
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Directeur général des services de la commune de Savas-Mépin  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le 09/11/2022  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjointe au Chef du service action territoriale



Pascale Schouler

Fait à Savas-Mépin, le 27/11/2022  
Le Maire



Bertrand Duranton

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Arrêté n°2022-6986

Arrêté n° 266-22

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,  
aux intersections de la RD 53 du PR 8+122 au PR 8+597  
avec les autres voies situées sur ces sections  
sur le territoire de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche  
hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère  
Le Maire de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

**Vu** l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

**Vu** l'arrêté départemental 2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 53 prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère

**Sur proposition** du Directeur général des services de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche

**Arrêtent :**



#### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

#### **Article 2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 53 du PR 8+122 au PR 8+597 sur le territoire de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche.

- au PR 8+122 de la RD 53
  - Les usagers circulant sur la VC Chemin de Grand Maison devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 53. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 53 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 8+597 de la RD 53
  - Les usagers circulant sur la VC Chemin du Clos devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 53. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 53 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

##### **Signalisation de police :**

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

**Signalisation directionnelle :** Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

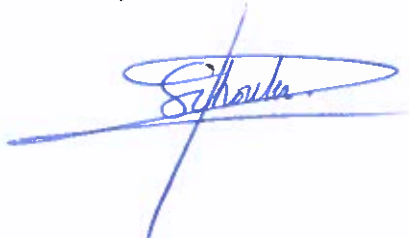
#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le 28/10/2022  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjointe au Chef du service action territoriale



Pascale Schouler

Fait à Saint-Georges-d'Espéranche, le 24/10/2022  
Le Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Arrêté n°2022-7483

**Arrêté portant modification des régimes de priorité  
aux intersections  
de la RD 106C du PR 0+0530 au PR 1+0950  
avec les autres voies situées sur cette section**

**sur le territoire de la commune de  
Autrans-Méaudre-en-Vercors hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère  
Le Maire de la commune de Autrans-Méaudre-en-Vercors**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

**Vu** l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

**Vu** l'arrêté départemental 2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 106C prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée

**Sur** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

**Sur** proposition du Directeur général des services de la commune de Autrans-Méaudre-en-Vercors

## Arrêtent :

### Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 106C du PR 0+530 au PR 1+950 sur le territoire de la commune de Autrans-Méaudre-en-Vercors.

- au PR 0+530 de la RD 106C:
  - Les usagers circulant sur la VC Chemin de Dedain devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 106C. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 106C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 0+700 de la RD 106C:
  - Les usagers circulant sur la VC Rue d'Echarlière devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 106C. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 106C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 0+790 de la RD 106C:
  - Les usagers circulant sur la VC Rue d'Echarlière devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 106C. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 106C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 1+110 de la RD 106C:
  - Les usagers circulant sur la VC Rue d'Echarlière devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 106C. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 106C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 1+450 de la RD 106C:
  - Les usagers circulant sur la VC Chemin de la Beschia devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 106C. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 106C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 1+510 de la RD 106C:
  - Les usagers circulant sur la Route de Bellecombe devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 106C. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 106C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 1+670 de la RD 106C:
  - Les usagers circulant sur la Route du Bouchet devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 106C. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 106C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

- au PR 1+950 de la RD 106C :
  - Les usagers circulant sur la VC Route du Tremplin devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 106C. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 106CB et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

#### **Signalisation de police :**

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

**Signalisation directionnelle :** Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Autrans-Méaudre-en-Vercors

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,


Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le 21/11/2022  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjointe au Chef du service action territoriale



Pascale Schouler

Fait à Autrans-Méaudre-en-Vercors, le  
21/11/2022  
Le Maire



Hubert Arnaud

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**Arrêté N°2022-33627**

Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant restriction de tonnage sur la RD36B du PR 0 au PR 3+0566  
(Septème et Luzinay) située hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2021-30398 du 17 février 2021 portant restriction de tonnage sur la RD36B sur les communes de Septème et Luzinay
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

**Considérant** que la RD36B dans cette section présente des caractéristiques incompatibles avec la circulation en transit des véhicules lourds

**Arrête :**

**Article 1**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs dont l'arrêté n°2021-30398 sont abrogées.

**Article 2**

Sur la RD36B du PR 0 au PR 3+0566 (Septème et Luzinay) située hors agglomération, la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 19 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation, sauf desserte locale.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Isère rhodanienne

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Septème et Luzinay

Fait à Grenoble,





**Arrêté N°2022-33756**

Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant modification des régimes de priorité, à l'intersection  
de la RD51 au PR 37+0990 et la RD37 au PR 5+0680  
(Pommier-de-Beaurepaire) située hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiée, il convient de rendre la RD51 en provenance de Pisieu et de la RD37 en provenance de Faramans prioritaires

**Arrête :**

**Article 1**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 2**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intersection située hors agglomération, de la RD51 au PR 37+0990 et la RD37 au PR 5+0680, sur le territoire de la commune de Pommier-de-Beaurepaire.

Les usagers circulant sur la RD 37 au PR 5+0680 en provenance de Saint-Julien-de-l'Herms devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers de la RD51 en provenance de Pisieu et de la RD37 en provenance de Faramans et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le centre d'entretien routier de Beaurepaire.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Pommier-de-Beaurepaire

Fait à Grenoble,



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**  
Séance du 30 septembre 2022  
**DOSSIER N° 2022 CP09 C 10 62**

**Objet :** Avenant n°2 à la convention cadre de moyens et de partenariat relative à la coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département pour le fonctionnement de l'antenne des transports de l'Isère

**Politique :** Transports

**Programme :** Compétence Région déléguée  
Opération : Fonctionnement antenne Région

**Service instructeur : DM/CRédacteur**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété	.....	.....	.....	.....
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
------------------	-------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété	.....	.....	.....	.....
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
------------------	-------	-------	-------	-------

**X Conventions, contrats, marchés**

Imputations	...70878/80.....	.....	.....
-------------	------------------	-------	-------

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 septembre 2022

**DOSSIER N° 2022 CP09 C 10 62**

Numéro provisoire : 4313 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Domaine contractuel  
- approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et  
leurs avenants ainsi que les transactions ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-10-2022

Exécutoire le : 03-10-2022

Publication le : 03-10-2022

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP09 C 10 62,

Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

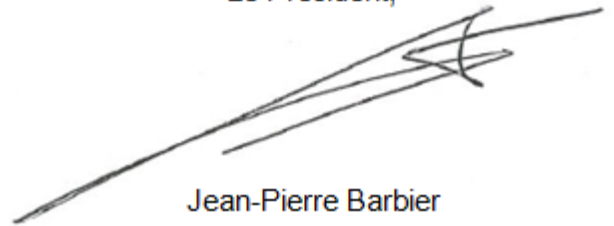
### DECIDE

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention cadre de moyens et de partenariat pour le fonctionnement de l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de l'Isère conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département, joint en annexe ;

- d'autoriser la signature dudit avenant ainsi que tous documents et actes y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Dolgopyatoff Burlet

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE DE MOYENS ET DE PARTENARIAT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ET LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ANTENNE REGIONALE DES TRANSPORTS INTERUBAINS ET  
SCOLAIRES DE L'ISERE**

Entre

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par le Président du Conseil régional en exercice dûment habilité en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du \_\_\_\_\_

Dénommée ci-après « **la Région** »

D'une part,

Et

**Le Département de l'ISERE**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice dûment habilité en vertu de la \_\_\_\_\_ délibération n° \_\_\_\_\_ de la Commission permanente du \_\_\_\_\_

Dénoté ci-après « **le Département** »

D'autre part,

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 3111-1 et suivants
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, articles 61 et suivants,

- VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1
- VU la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en date du 31 juillet 2017
- VU la convention relative aux modalités de transfert définitif à la Région Auvergne Rhône-Alpes des services – ou parties de service – départementaux dans le domaine des transports routiers non-urbains et dans le domaine des transports scolaires en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République conclue avec le Département de l'Isère le 12 juin 2018
- VU l'avenant n° 1 à la convention définitive de transfert en date du 29 janvier 2019
- VU l'avenant n° 2018-1 à la convention de délégation pour l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en date du 22 novembre 2018
- VU l'avenant n° 2019-1 à la convention de délégation pour l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en date du 29 janvier 2020
- VU l'avenant n° 2020-1 à la convention de délégation pour l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en date du 05 mai 2020
- VU l'avenant de fin de délégation de compétence en date du 04 février 2021
- VU la convention cadre de moyens et de partenariat entre le Département de l'Isère et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le fonctionnement de l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de l'Isère en date du 23 juillet 2021
- VU l'avenant 1 à la convention cadre de moyens et de partenariat entre le Département de l'Isère et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le fonctionnement de l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de l'Isère en date du 03 mars 2022.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après « Loi NOTRe ») a transféré des Départements aux Régions les compétences en matière de transports non urbains et de transports scolaires ainsi que de construction, d'aménagement et d'exploitation des gares publiques routières de voyageurs, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Ce transfert a été effectif à compter du 1er janvier 2017 pour le transport non urbain et à compter du 1er septembre 2017 pour le transport scolaire.

Afin de permettre la continuité du service public dans les meilleures conditions, une convention de délégation dite « longue » portant sur le transport non urbain (TNU) et le transport scolaire (TS), a été conclue le 31 juillet 2017 pour déléguer l'exécution de cette compétence au Département, par la Région, jusqu'au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, une convention relative aux modalités de transfert des services départementaux a été également conclue le 12 juin 2018.

La Région et le Département ont conclu enfin différents avenants en 2018, 2019 et 2020, venus compléter la convention de délégation du 31 juillet 2017. Ils sont rappelés dans les visas du présent avenant.

La Région et le Département ont, d'un commun accord et conformément à l'article 14 de la convention de délégation dite « longue » précitée et à l'article 2 de la convention relative au transfert des services départementaux, décidé de mettre fin de façon anticipée à la convention de délégation longue à la date du 31 août 2021.

Ainsi, la Région reprend la gestion directe de cette compétence à compter du 1er septembre 2021 en créant une antenne régionale des transports interurbains et scolaires de l'Isère.

Afin d'assurer la continuité des services publics dans les meilleures conditions pour les usagers et les services, le Département de l'Isère et la Région Auvergne Rhône-Alpes ont conclu le 23 juillet 2021 une convention cadre de moyens et de partenariat pour organiser au mieux leur collaboration, laquelle a fait l'objet d'un premier avenant en date du 03 mars 2022.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2.9 de la convention, en fixant la date de fin de la mise à disposition de l'annexe rue Jean Bocq (2ème étage de l'aile H) au 31 octobre 2022 au lieu du 31 août 2022, comme prévu initialement, afin de tenir compte des délais d'aménagement des futurs locaux de l'antenne régionale des transports de l'Isère. La prolongation de la mise à disposition des locaux du Département permettra d'assurer la continuité du service et le bon fonctionnement de l'antenne régionale des transports de l'Isère.

#### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 DE LA CONVENTION**

L'article 2.9 de la convention cadre de moyens et de partenariat est modifié comme suit :



## 2-9 Durée de la mise à disposition

<b>Implantation</b>	<b>Durée</b>
Annexe rue Jean Bocq (2ème étage de l'aile H)	6 mois à compter du 1er septembre 2021 tacitement renouvelable par période de 2 mois jusqu'au 31 octobre 2022
Copropriété Station Mobile - PCTC	5 ans à compter du 1er septembre 2021
Gare routière de Grenoble	A compter du 1er septembre 2021 et jusqu'à la date de transfert définitif de la propriété du bâtiment à la Région
Agence de Crémieu - MDD du Haut Rhône Dauphinois	5 ans à compter du 1er septembre 2021
Site du Bourg d'Oisans (préau)	5 ans à compter du 1er septembre 2021

Cette mise à disposition de locaux est précaire et révocable, avec un préavis notifié par courrier simple en cas de fin anticipée souhaitée par la Région, selon les modalités suivantes :

<b>Implantation</b>	<b>Durée du préavis</b>
Annexe rue Jean Bocq (2ème étage de l'aile H)	3 mois
Copropriété Station Mobile - PCTC	12 mois
Gare routière de Grenoble	<i>Non concerné</i>
Agence de Crémieu - MDD du Haut Rhône Dauphinois	3 mois
Site du Bourg d'Oisans (préau)	3 mois

Elle pourra être résiliée par le Département dans les cas suivants :

- inexécution des obligations contractuelles
- motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution des obligations contractuelles, le cocontractant aux torts desquels la résiliation est prononcée ne pourra prétendre à indemnisation ou dédommagement, sauf pour la part des travaux ou investissement non amortis qui vont profiter à l'autre partie.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent avenant porte le montant total de la participation de la Région au titre de la convention initiale, de l'avenant 1 et du présent avenant à 420 245,33 €, soit + 9 653 €, pour l'année scolaire 2022/2023, tandis que les montants pour les années scolaires suivantes (410 592,34 €/an) ainsi que pour l'année scolaire 2021/2022 (885 996,09 €) restent inchangés.

**ARTICLE 4 :**

Toutes les clauses de la convention initiale, et le cas échéant de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Lyon,

Le, .....

En deux exemplaires originaux

Le Président de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental  
de l'Isère,

Laurent WAUQUIEZ

Jean-Pierre BARBIER



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**  
Séance du 30 septembre 2022  
**DOSSIER N° 2022 CP09 C 09 56**

**Objet :** Loi 3DS - Transfert des routes nationales - Demande d'intégration dans le domaine routier départemental

**Politique :** Routes

**Programme :** -  
Opération : -

**Service instructeur : DM/CRédacteur**

<b>Sans incidence financière</b>	x			
Répartition de subvention				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 septembre 2022

**DOSSIER N° 2022 CP09 C 09 56**

Numéro provisoire : 4322 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération n°2022  
BS 2022 C 09 8 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-10-2022

Exécutoire le : 03-10-2022

Publication le : 03-10-2022

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP09 C 09 56,

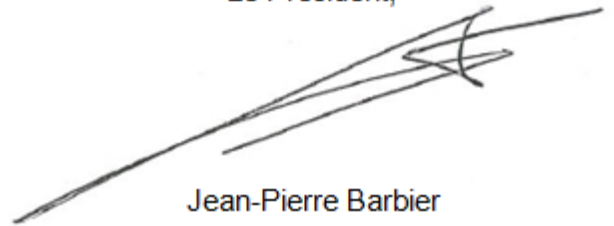
Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

### DECIDE

compte tenu des enjeux pour le territoire et de l'exercice de la compétence voirie par le Département sur un réseau similaire, de solliciter le transfert de la RN85 entre Laffrey et la limite des Hautes-Alpes et de la RN7 sur toute la section iséroise, sous réserve du transfert par l'Etat des personnels et des moyens financiers afférents prenant en considération la réalité de l'état patrimonial de l'infrastructure et permettant de garantir l'exploitation, l'entretien et l'amélioration de ces axes structurants.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Abstentions : 16 (Groupe Union de la gauche écologiste et solidaire)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 18 novembre 2022

**DOSSIER N° 2022 CP11 C 10 66**

**Objet :** Cahier des clauses et conditions générales des autorisations  
d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire non concédé

**Politique :** Transports

**Programme :** AEROPORT  
Opération : Transport aérien

**Service instructeur : DM/SESI**

**X Sans incidence financière**

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 18 novembre 2022

**DOSSIER N° 2022 CP11 C 10 66**

Numéro provisoire : 4261 - Code matière : 3.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 21-11-2022

Exécutoire le : 21-11-2022

Publication le : 21-11-2022

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP11 C 10 66,

Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

### DECIDE

- d'approuver les termes du Cahier des clauses et conditions générales applicable aux Autorisations d'occupation temporaire et d'utilisation du domaine public délivrées par le Département de l'Isère sur le périmètre non concédé de l'Aéroport de Grenoble-Alpes-Isère, tel que joint en annexe ;
- d'annexer ce document à toute Autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire non concédé à intervenir entre le Département et les titulaires des autorisations afin qu'il constitue partie intégrante de ces autorisations.

Pour extrait conforme,

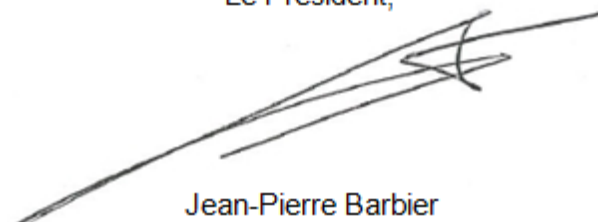
Ne prend pas part au vote : Mme Dolgopytoff Burlet

Contre : 6 (Mmes Romera, Questiaux, Couvent et MM. Badouard, Billouet, Cucarollo)

Abstentions : 9 (Mmes Gerbier, Demore, Germain, Girerd, Kazazian-Balestas et MM. Queiros, Bessiron, Strappazzon, Vallini)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier





## **CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Applicable aux Autorisations d'Occupation Temporaire et d'utilisation du Domaine Public délivrées par le Département de l'Isère sur le périmètre non concédé de l'Aéroport de GRENOBLE-ALPES-ISERE**

VERSION SEPTEMBRE 2022

## Table des matières

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>1. CARACTERE DU DOMAINE PUBLIC.....</b>	<b>5</b>
<b>2. NATURE DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>5</b>
<b>3. CARACTERE DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>5</b>
<b>4. DUREE DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>6</b>
<b>5. CONNAISSANCE DES LIEUX.....</b>	<b>6</b>
<b>6. BORNAGE, ETATS DES LIEUX ET INVENTAIRES .....</b>	<b>6</b>
<b>7. OBSERVATIONS DES LOIS, REGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE POLICE .....</b>	<b>7</b>
<b>8. QUALITE, SANTE, SECURITE, ENVIRONNEMENT (QSSE) .....</b>	<b>8</b>
<b>9. USAGE DES AUTORISATIONS.....</b>	<b>9</b>
<b>10. EXCLUSIVITE.....</b>	<b>9</b>
<b>11. INSPECTION ET SURVEILLANCE.....</b>	<b>9</b>
<b>12. CONSERVATION DES BIENS AFFECTES .....</b>	<b>10</b>
<b>13. ENTRETIEN DES LIEUX OCCUPES, REPARATIONS ET MISE EN CONFORMITE .....</b>	<b>10</b>
13.1. ENTRETIEN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION .....	10
13.2. ENTRETIEN DES LOCAUX EDIFIES PAR LE TITULAIRE .....	11
13.3. ENTRETIEN DES LIEUX EXTERIEURS.....	11
13.4. MISE EN CONFORMITE DES BIENS EN COURS D'AUTORISATION .....	11
13.5. GENERALITES .....	11
<b>14. NETTOYAGE .....</b>	<b>11</b>
<b>15. MODIFICATIONS ET AMENAGEMENTS DES LIEUX A LA DEMANDE DU TITULAIRE .....</b>	<b>12</b>
<b>16. EXECUTION DES TRAVAUX PAR LE PROPRIETAIRE.....</b>	<b>13</b>
<b>17. RESPONSABILITES .....</b>	<b>13</b>
17.1. RESPONSABILITE CIVILE POUR DOMMAGES DE TOUTE NATURE DU FAIT DU TITULAIRE OU DES PERSONNES OU DES BIENS DONT IL REpond.....	13
17.2. RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'OCCUPATION DES LOCAUX PAR LE TITULAIRE 14	14
17.3. RENONCIATIONS A RECOURS ET GARANTIES .....	14
<b>18. ASSURANCES.....</b>	<b>15</b>
18.1. ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE.....	15
18.2. ASSURANCE DES RISQUES LIES A L'OCCUPATION DES LOCAUX.....	15
18.3. ASSURANCES DE DOMMAGES, CONSTRUCTION ET TRAVAUX .....	16
18.4. CLAUSES COMMUNES OBLIGATOIRES A TOUTES LES POLICES D'ASSURANCE .....	18
18.5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN CAS DE SINISTRE.....	19
<b>19. PERSONNEL.....</b>	<b>20</b>

<b>20.</b>	<b>ENSEIGNES ET PUBLICITE SUR LIEUX OCCUPES .....</b>	<b>20</b>
<b>21.</b>	<b>REDEVANCES, MODALITES DE PAIEMENT, INTERETS.....</b>	<b>20</b>
<b>22.</b>	<b>PENALITES DE RETARD .....</b>	<b>21</b>
22.1.	RETARD DANS LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS.....	21
22.2.	RETARD DANS LA LIBERATION DES LIEUX.....	21
<b>23.</b>	<b>IMPOTS ET FRAIS.....</b>	<b>22</b>
<b>24.</b>	<b>CAS DE RETRAIT A TITRE DE SANCTION .....</b>	<b>22</b>
<b>25.</b>	<b>CAS DE RESILIATION .....</b>	<b>22</b>
<b>26.</b>	<b>CAS DE RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL .....</b>	<b>23</b>
<b>27.</b>	<b>SORT DES INSTALLATIONS - ÉVACUATION DES LIEUX .....</b>	<b>24</b>
<b>28.</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE.....</b>	<b>24</b>
<b>29.</b>	<b>JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....</b>	<b>25</b>

## **PRÉAMBULE**

Le Département de l'Isère (ci-après dénommé le « **Propriétaire** ») est propriétaire de l'Aéroport de Grenoble-Alpes-Isère. Il en a confié l'exploitation à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère (ci-après dénommée la « **SEAGI** » ou le « **Gestionnaire** »), dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (ci-après dénommée la « **Convention de DSP** ») signée le 28 novembre 2008, pour une durée de 17 ans et 6 mois à compter du 1er janvier 2009.

Le présent Cahier des Clauses et Conditions Générales-Domaine non Concédé (**CCCG-DNC**) est applicable aux Autorisations d'occupation temporaire, accordées par le Département, et portant sur des terrains, immeubles, locaux, emplacements et installations dépendant du domaine public aéroportuaire non concédé de l'Aéroport.

### **Définitions :**

**Autorisation** : autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire du domaine public pouvant prendre la forme d'une convention ou d'un acte unilatéral, et autorisant l'occupation ou l'utilisation du domaine public.

**Domaine non concédé** : foncier du périmètre aéroportuaire dont la gestion n'est pas déléguée.

**Gestionnaire** : société qui exploite l'Aéroport de Grenoble-Isère.

**Occupation** : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.

**Propriétaire** : le Département de l'Isère, propriétaire du domaine public aéroportuaire.  
QSSE :

**Redevance domaniale** : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du Domaine Public. Elle tient compte des avantages, de toute nature, procurés au Titulaire de l'autorisation, et peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

**Titulaire** : bénéficiaire d'une Autorisation.

**Utilisation** : utilisation du Domaine Public pour les besoins d'une activité professionnelle sur l'Aéroport sans occupation privative.

**Zone Côté Ville (CV)**: partie de l'Aéroport accessible au public.

**Zone Côté Piste (CP)** : partie de l’Aéroport soumise à des règles particulières d’accès. Les limites de ces zones sont définies par l’arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l’Aéroport.

### **1. Caractère du Domaine Public**

Le Domaine Public de l’Aéroport est constitué de l’intégralité de l’emprise aéroportuaire. Il est affecté au service public aéronautique. Les activités non aéronautiques exercées sur l’Aéroport doivent en conséquence être compatibles avec cette affectation.

### **2. Nature de l’Autorisation**

Toute Autorisation d’occupation accordée par le Propriétaire sur le Domaine public aéroportuaire non concédé, quelle que soit sa forme, est régie par les seules règles du droit administratif, et notamment les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle échappe, sauf dispositions expresses contraires, aux autres règles en matière de location ; ainsi les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d’habitation ne lui sont pas applicables et l’Autorisation n’accorde aucun droit à la propriété commerciale.

### **3. Caractère de l’Autorisation**

Une Autorisation présente un caractère temporaire, précaire et révocable. Elle est accordée à titre personnel. Le Titulaire est tenu d’occuper lui-même et d’utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition. Il ne peut céder ni son titre ni les biens mis à sa disposition.

Si le Titulaire est une société, tout élément de nature à rompre le caractère personnel de l’Autorisation, notamment le changement de forme, la modification de l’objet, la cession ou le changement de contrôle de la société, devra être notifié préalablement au Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et pourra entraîner la révocation de l’Autorisation.

Le Titulaire peut, avec l’agrément préalable et écrit du Propriétaire, confier l’exploitation à un tiers de tout ou partie des droits résultant de l’Autorisation mais demeure personnellement et solidairement responsable envers le Propriétaire et les tiers de l’accomplissement de toutes les obligations imposées par l’Autorisation.

A défaut de mention expresse en ce sens dans l’Autorisation, elle n’est pas constitutive de droits réels.

Le Titulaire d'une Autorisation non constitutive de droits réels ne peut hypothéquer les biens mis à sa disposition, ni recourir à un contrat de crédit-bail.

L'Autorisation constitutive de droits réels est soumise aux dispositions des articles L.211116, L.2122-1 à L.2122-4, L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-5 à L.1311-8 du Code général des collectivités territoriales.

#### **4. Durée de l'Autorisation**

L'Autorisation est toujours accordée pour une durée déterminée.

A l'échéance, l'Autorisation cesse de plein droit et le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux.

#### **5. Connaissance des lieux**

Le Titulaire est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de la délivrance de l'Autorisation. En conséquence, le Titulaire, après la prise de possession, n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité de quelque sorte, sous prétexte d'erreur, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

#### **6. Bornage, états des lieux et inventaires**

Les limites des surfaces affectées sont matérialisées, aux frais du Titulaire, dans les conditions à définir d'un commun accord entre le Propriétaire et le Titulaire. Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant du Propriétaire et un représentant du Titulaire. Un état des lieux et, le cas échéant, un inventaire sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ du Titulaire quelque qu'en soit la cause. En cas de modification de la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par le Propriétaire, un état des lieux et, le cas échéant, un inventaire complémentaire sont établis au moment de la modification, adjonction ou suppression.

Dans le cas d'un renouvellement d'Autorisation, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

## **7. Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police**

Le Titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur et notamment, sans que cette liste soit exhaustive et limitative :

- Aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générales ou spéciales, applicables sur l'Aéroport ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, y compris celles édictées par le Gestionnaire.
- Aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public.
- Aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane.
- Aux lois et règlements relatifs aux dépôts de matières dangereuses.
- Aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques.
- Aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et de l'urbanisme, notamment en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- Aux lois et règlements fixant, pour chaque Titulaire, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité.
- À la réglementation en vigueur en matière de sûreté, pour le Titulaire occupant ou utilisant un emplacement en zone côté piste.
- Aux lois et règlements en vigueur en matière sociale.
- Aux lois et règlements en vigueur en matière environnementale

Le Titulaire doit obtenir, à ses frais, les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, accomplir lui-même toutes les formalités et les tenir dans les lieux occupés, à disposition du Propriétaire. Il doit transmettre en deux exemplaires au Propriétaire toutes attestations, agréments et documents justifiant de son activité professionnelle dans un délai de 15 jours suivant leur obtention.

De même, il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition du Propriétaire.

Il ne peut réclamer au Gestionnaire ou au Propriétaire une indemnité ou une réduction de redevance au motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

## **8. Qualité, santé, sécurité, environnement (QSSE)**

L'aéroport est certifié EASA. Conformément à la réglementation EASA, il incombe au Gestionnaire de mettre en place des procédures de coordination en matière de sécurité avec les Titulaires bénéficiant d'Autorisations en Zone Côté Piste. Le Titulaire s'engage à prendre l'ensemble des dispositions, y compris contractuelles avec le Gestionnaire de manière à garantir le maintien de la certification de sécurité européenne de la plateforme.

Dans ce cadre, le Titulaire bénéficiant d'une Autorisation donnant accès Zone Côté Piste s'engage à :

- Nommer un Correspondant Sécurité, garant de l'application des présentes obligations, qui sera l'interlocuteur privilégié du Responsable QSSE du Gestionnaire ;
- Garantir la sensibilisation de son personnel à la Sécurité Aéroportuaire (participation obligatoire de tous les agents susceptibles d'intervenir en Zone Côté Piste à la formation « sensibilisation à la sécurité aéroportuaire » organisée par le pôle Sécurité-Sûreté du Gestionnaire) ;
- Appliquer les critères de sécurité définis par le Gestionnaire (liste disponible auprès du Responsable QSSE) ;
- Informer le Gestionnaire de tout événement ayant une incidence sur la Sécurité Aéroportuaire constaté en Zone Côté Piste par le système déclaratif mis en place par le Responsable QSSE du Gestionnaire (Fiche de Notification d'Événement disponible auprès du pôle Sécurité-Sûreté et jointe au plan de prévention) ;
- Transmettre à la demande du Responsable QSSE du Gestionnaire les éléments qui pourraient être demandés par l'autorité administrative dans le cas d'une notification d'évènement significatif impliquant le Titulaire ;
- Informer le Gestionnaire de tous travaux ou actions mettant en œuvre des engins ou équipements pouvant interférer avec les servitudes aéronautiques (de dégagement, radioélectriques, etc.) ;
- Maintenir en état de conformité les obstacles susceptibles de générer un danger pour la Sécurité Aéroportuaire ;
- Participer à la demande du Gestionnaire aux études d'impact de sécurité (projet exploitation ou infrastructures) ;
- Garantir la mise en place des actions préventives et/ou correctives (si besoin et à la demande du Gestionnaire) ;
- Prendre connaissance de la documentation à jour relative à la Sécurité Aéroportuaire le concernant (disponible auprès du Pôle Sécurité-Sûreté);



- Prendre en compte les enseignements, actions ou questions transmises par le Responsable QSSE du Gestionnaire dans le cadre de la Sécurité Aéroportuaire ;
- Appliquer les consignes particulières transmises par le Responsable du Système de Gestion de la Sécurité du Gestionnaire.

## **9. Usage des Autorisations**

L'Autorisation ne peut être utilisée par le Titulaire que pour y exercer une activité autorisée sous l'enseigne prévue dans l'Autorisation. Par conséquent, toute modification de l'activité et tout changement d'enseigne doivent être soumis à l'accord préalable du Propriétaire. A défaut d'autorisation écrite, que le Propriétaire a toujours la faculté de refuser, le Titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe l'utilisation prévue et s'interdit de la changer.

L'activité autorisée doit être exercée dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens du Gestionnaire ou du Propriétaire, des usagers ou des tiers et qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations de l'Aéroport.

Le Titulaire garantit le Gestionnaire et le Propriétaire contre toute action consécutive aux opérations professionnelles, commerciales ou autres, réalisées dans les lieux attribués. Il s'engage à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation de l'Aéroport ou d'entraver la bonne exécution du service public.

## **10. Exclusivité**

Sauf dérogation expresse stipulée dans l'Autorisation, cette dernière ne confère aucune exclusivité d'exercice de l'activité autorisée au Titulaire. Le Propriétaire se réserve ainsi la possibilité d'accorder à plusieurs Titulaires l'autorisation d'exercer des activités similaires.

## **11. Inspection et surveillance**

Le Titulaire est tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants du Propriétaire ou du Gestionnaire et de ses sous-traitants, effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens attribués ou à l'exécution des conditions, tant générales que particulières, de l'Autorisation.

Il est de même tenu de subir et de faciliter la surveillance des services des douanes, de police et de sécurité de l'Aéroport, que cette surveillance soit exercée par des agents du Gestionnaire, par des agents de l'Etat ou tout autre agent habilité à cet effet.

Il ne peut réclamer de ceux-ci aucun service spécial et extraordinaire.

En aucun cas, ces missions de surveillance ne déchargent le Titulaire des obligations qui lui incombent.

## **12. Conservation des biens affectés**

Le Titulaire veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement au Propriétaire toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine aéroportuaire.

Ainsi, il est tenu d'assurer lui-même la surveillance directe des terrains, bâtiments, locaux ou installations qui lui sont privativement attribués sans porter atteinte au bon fonctionnement de l'Aéroport. A cet effet, le Titulaire peut, avec l'autorisation du représentant du Gestionnaire, et dans les conditions que celui-ci fixera, instituer des gardiens particuliers. Le choix des entreprises de gardiennage sera soumis à l'approbation préalable du Gestionnaire qui, le cas échéant, pourra exiger leur renvoi sans le motiver.

## **13. Entretien des lieux occupés, réparations et mise en conformité**

### **13.1. Entretien des locaux mis à disposition**

Le Propriétaire prend à sa charge toutes les réparations rendues nécessaires pour assurer le clos et le couvert.

Le Titulaire prend à sa charge toutes les réparations nécessaires, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

Le Propriétaire peut demander que soient exécutés par ses services, ou par l'entreprise de son choix, les travaux d'entretien et de réparation qui portent sur les installations à caractère commun notamment : réseaux d'eau, gaz, électricité, assainissement, chauffage, climatisation, téléphone, détection incendie et, en règle générale, l'ensemble des installations liées à la sécurité de l'Aéroport.

Le Titulaire répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Sauf privation totale de jouissance des locaux, entraînant l'impossibilité d'exercer son activité pour une période supérieure à 40 jours, le Titulaire ne peut réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevances pour les réparations que le Propriétaire viendrait à effectuer en application des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article, quelle qu'en soit la durée.

### 13.2. Entretien des locaux édifiés par le Titulaire

Pendant toute la durée de l'Autorisation, le Titulaire entretient intégralement les installations et aménagements qu'il a réalisés à ses frais, sans pouvoir demander une quelconque participation au Propriétaire.

### 13.3. Entretien des lieux extérieurs

Pendant la durée de l'Autorisation, le Titulaire a l'obligation d'entretenir les espaces ou équipements extérieurs mis à sa disposition et notamment les clôtures, espaces verts, places de stationnement.

### 13.4. Mise en conformité des biens en cours d'autorisation

Le Titulaire supporte le coût des aménagements ou équipements qui deviendraient nécessaires au développement de son exploitation, ces installations nouvelles devant être préalablement approuvées par le Propriétaire conformément à l'article 15.

Il doit, en outre, supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité, au cours de l'autorisation conférée.

### 13.5. Généralités

En toute hypothèse, le Propriétaire se réserve le droit de faire visiter par ses agents les lieux attribués et de prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

En cas de retard dans l'exécution de ces réparations et travaux et après mise en demeure par lettre recommandée, le Propriétaire aura le droit de les faire exécuter aux frais, risques et périls du Titulaire.

## 14. Nettoyage

Le Titulaire maintient les lieux occupés en parfait état de propreté.

La bonne tenue des lieux occupés, l'enlèvement des déchets de toute nature ainsi que l'entretien des espaces extérieurs affectés privativement sont obligatoires et à la charge du Titulaire.

## **15. Modifications et aménagements des lieux à la demande du Titulaire**

### 15.1 Contrats non constitutifs de droits réels :

Le Titulaire ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier ou mobilier, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit du Propriétaire, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

### 15.2 Contrats constitutifs de droits réels :

Dans le cas de construction, de modification d'installations ou de bâtiment existants, le Titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du Propriétaire un dossier technique comprenant tous les plans, dessins et mémoires descriptifs de l'ouvrage projeté ainsi que les devis et moyens de financement envisagés.

Il transmet au Gestionnaire les éléments permettant de vérifier la compatibilité des projets, notamment avec les plans de masse, les infrastructures et réseaux existants et les conditions d'exploitation générale de l'Aéroport. Le Gestionnaire se réserve le droit de subordonner son approbation à des rectifications de projets, et à refuser l'exécution des travaux par une entreprise désignée si celle-ci ne lui paraît pas présenter les garanties voulues.

L'avis donné par le Propriétaire ou le Gestionnaire sur ces projets, ne saurait engager leur responsabilité ni celle de leurs préposés et assureurs tant à l'égard du Titulaire qu'à l'égard des tiers.

De façon générale, le Titulaire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses prestataires les lois et règlements en vigueur en matière de construction et de sécurité et à se conformer aux règlements et consignes imposés pour le respect des servitudes aéronautiques, radioélectriques et autres, et à toutes consignes tant générales que particulières qui pourraient lui être données.

Le Propriétaire peut fixer les délais et conditions d'exécution des travaux. Il peut également demander que soient exécutés par ses services ou l'entreprise de son choix les travaux qui portent sur des installations et des zones d'exploitation à caractère commun ou collectif notamment : réseaux d'eau, gaz, électricité, assainissement, chauffage, climatisation, téléphone, détection incendie. Tous les frais entraînés par les obligations ci-dessus définies seront à la charge du Titulaire.

A l'issue des travaux, un nouvel état des lieux contradictoire est établi. Le Titulaire remet au Propriétaire dans un délai de deux mois les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), les dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO), les attestations de conformité certifiées par un organisme de contrôle agréé ainsi que les rapports finaux des bureaux de contrôle. Ces dossiers sont établis aux frais du Titulaire. En cas de retard dans la remise des dossiers précités, les dispositions de l'article relatif aux intérêts de retard sont applicables de plein droit.

## **16. Exécution des travaux par le Propriétaire**

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de l'Aéroport, soit pour permettre ou parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, le Propriétaire se réserve le droit de les faire exécuter partout où besoin est. Dans ces éventualités, le Titulaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, trouble de jouissance, préjudice commercial.

Toutefois, dans le cas de demande de libération totale des locaux, formulée expressément par le Propriétaire pour une durée excédant 40 jours, le Titulaire bénéficie, au-delà de ces 40 jours, d'une exonération de la redevance domaniale et des charges afférentes correspondant aux locaux dont il est privé temporairement.

## **17. Responsabilités**

### **17.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait du Titulaire ou des personnes ou des biens dont il répond**

Le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, causés soit par :

- Lui-même,
- Ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable,
- Ses biens.

Et subis soit par :

- Les tiers,
- Lui-même,
- Ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit,
- Les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements),
- Ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable,
- Le Gestionnaire, les préposés de ce dernier et/ou le Propriétaire, étant précisé que le Gestionnaire, ses préposés ainsi que le Propriétaire sont considérés comme tiers au sens du présent article.

Ceci, quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- Du fait ou à l'occasion de l'usage des Autorisations ou des activités réalisées par le Titulaire dans le cadre de l'Autorisation,

- Du fait de l'occupation des locaux objets de l'Autorisation,
- A l'occasion de travaux réalisés par le Titulaire ou qu'il fait réaliser dans les locaux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.
- Du fait de dégâts des eaux, notamment par suite d'inondations, de rupture des canalisations ou de dégâts quelconques causés par les eaux fluviales.

### 17.2. Responsabilité civile liée à l'Occupation des locaux par le Titulaire

Le régime de responsabilité du Titulaire varie selon que les terrains, bâtiments, locaux, emplacements et installations sont affectés, à titre privatif, à un ou plusieurs Titulaires.

L'Autorisation indique le régime applicable à chaque Titulaire.

En raison des risques aggravés que peuvent présenter certaines activités exercées dans les lieux occupés, le Propriétaire se réserve la possibilité d'insérer des dispositions particulières dans l'Autorisation.

### 17.3. Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes 17.1 et 17.2 ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, le Titulaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre :

- Le Propriétaire et ses assureurs, au titre de ces dommages, quels que soient le fondement juridique de son recours et la juridiction saisie.
- Le Gestionnaire, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier dont le Titulaire apporterait la preuve,

Le Titulaire et ses assureurs garantissent le Gestionnaire, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier, ses assureurs et le Propriétaire contre tout recours de quelque nature qu'il soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que le Gestionnaire et/ou le Propriétaire ou leurs assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

## **18. Assurances**

En conséquence des obligations sus décrites, le Titulaire est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de l'Autorisation. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

### **18.1. Assurances de responsabilité civile**

En conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, le Titulaire doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du Domaine Public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond.

Le Titulaire est notamment tenu de souscrire :

- Une police d'assurance de responsabilité civile exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci sur un site aéroportuaire.
- En tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations.

Le Propriétaire est, quant à lui, titulaire d'une assurance « responsabilité civile » visant à couvrir tous les dommages causés à des tiers du fait des bâtiments ainsi que des activités de son personnel attaché au service de l'immeuble, le Titulaire étant considéré comme tiers vis-à-vis du Propriétaire.

### **18.2. Assurance des risques liés à l'occupation des locaux**

#### **18.2.1 Bien affecté à un Titulaire unique**

Le Titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance « tous risques sauf » destinée à couvrir tous les biens immobiliers et mobiliers, équipements, agencements, matériels se trouvant dans les lieux attribués, y compris les recours des voisins et des tiers.

En ce qui concerne les risques locatifs demeurant à la charge du Titulaire, les polices d'assurance seront contractées pour une valeur égale à celle de la reconstruction à neuf des bâtiments, locaux, installations ou emplacements occupés, de même, le cas échéant, pour la valeur de remplacement à neuf des matériels et mobiliers utilisés pouvant appartenir au Propriétaire.

Il renonce à tous recours contre le Propriétaire, ses assureurs et le Gestionnaire pour tous dommages, quelles qu'en soient la nature ou l'étendue, pouvant être occasionnés à leur matériel, à leur mobilier, à leurs marchandises.

Par le seul fait que l'Autorisation est accordée sans exonération de responsabilité du Titulaire, en cas d'incendie, le Propriétaire se trouve subrogé dans tous les droits des assurés sans avoir à faire d'autres preuves que celle du fait matériel du sinistre et de la valeur des biens assurés et il pourra notifier, aux frais du Titulaire, tous les actes nécessaires pour faire produire son effet à cette subrogation.

Le Propriétaire assure, quant à lui, sa responsabilité en tant que propriétaire des biens objets de l'Autorisation.

En cas d'incendie ou d'explosion survenant dans les biens qui lui sont attribués, le Titulaire est responsable dans les conditions prévues au Code civil, notamment dans son article 1733.

#### 18.2.2 Bien affecté à plusieurs Titulaires

##### 18.2.2.1 Biens immobiliers du Propriétaire

Le Propriétaire renonce à recourir contre le Titulaire, celui-ci étant dispensé en conséquence de contracter une assurance pour ses risques locatifs.

En compensation de cette exonération de responsabilité et de la dispense de souscrire une assurance au titre des risques locatifs, le Titulaire est tenu :

- D'une part, de se conformer aux conditions des polices d'assurances souscrites par le Propriétaire et sur lesquelles toute précision qui pourrait lui être nécessaire lui sera donnée, sur sa demande, par les services compétents du Propriétaire ;
- D'autre part, de rembourser au Propriétaire une quote-part des primes annuelles d'assurance dommages aux biens à la charge du Propriétaire et correspondant aux biens affectés. Le Propriétaire transmettra au Titulaire le montant de cette quote-part et ses modalités de calcul, puis émettra un titre de recette qu'il adressera au Titulaire.

##### 18.2.2.2 Biens mobiliers et immobiliers par destination du Titulaire

Ne sont pas garantis par le Propriétaire tous agencements, matériels, objets mobiliers et immobiliers par destination, marchandises et denrées pouvant appartenir au Titulaire, à son personnel ou à des tiers et se trouvant dans les lieux attribués.

#### 18.3. Assurances de dommages, construction et travaux

Pour chaque programme de construction que le Titulaire réalise ou fait réaliser après avoir reçu l'autorisation du Propriétaire, il devra souscrire les polices d'assurance construction



nécessaires (DO, TRC...) adaptées à la nature de l'opération ; ceci afin de garantir le Propriétaire de tout dommage dû à la construction, tant vis-à-vis des tiers, du Propriétaire que de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit. Le Titulaire restera seul responsable vis-à-vis du Propriétaire de tous les intervenants à l'opération.

Le Titulaire souscrira, en complément des polices construction citées ci-dessus, une police Responsabilité Civile, avant, pendant et après les travaux, destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris le Propriétaire et le Gestionnaire, du fait ou à l'occasion de la réalisation par le Titulaire de travaux de quelque nature que ce soit.

Cette police doit reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 17 ci-dessus, l'assureur déclarant expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

#### 18.3.1. Assurances de dommages

Le Titulaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance destinées à garantir les biens immobiliers et mobiliers, équipements (y compris aménagements intérieurs et embellissements exécutés ou non aux frais du Titulaire), matériels, marchandises, denrées pouvant lui appartenir ainsi qu'à ses préposés et à tous tiers dès lors que ces biens se trouvent dans les lieux attribués et pour leur valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf.

Cette assurance doit obligatoirement couvrir le risque de recours des voisins ou des tiers. Elle doit également être assortie d'une clause qui prévoit, d'une part, l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés et, d'autre part, l'indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice des « Risques Industriels » publié par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance (R.I.) ou de celui qui lui serait substitué.

Cette police doit en outre comporter les garanties complémentaires suivantes :

- Pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10 % du montant des dommages,
- Honoraires d'experts de l'assuré,
- Frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre.

#### 18.3.2. Assurances constructions et travaux

Le Titulaire est tenu de souscrire en tant que de besoin, tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt du Propriétaire qui aura ainsi la qualité d'assuré :

- Une police d'assurance de « Dommages Ouvrages » destinée à garantir, en dehors de toutes recherches de responsabilités, les désordres de nature décennale pouvant atteindre les « constructions » réalisées par le Titulaire ainsi que les dommages aux existants.

- Une police de « Responsabilité Constructeur Non Réalisateur » afin de garantir les dommages matériels à la construction susceptibles d'engager la responsabilité décennale du Titulaire vis à vis du Propriétaire.
- Une police de « Responsabilité Civile » destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris le Propriétaire et le Gestionnaire, du fait ou à l'occasion de la réalisation par le Titulaire de travaux de quelque nature que ce soit.

Cette police doit reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 17 ci-avant ; l'assureur déclarant expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

### 18.3.3. Assurances pour constructions édifiées par le Titulaire

Le Titulaire assure les installations immobilières qu'il peut être autorisé à édifier ou à établir sur les terrains ou emplacements mis à sa disposition.

En cas de sinistre, le Titulaire :

- Renonce à tous recours contre le Gestionnaire, le Propriétaire et leurs assureurs.
- Garantit le Gestionnaire, le Propriétaire et leurs assureurs contre tous recours pour tous dommages qui pourraient être occasionnés à ces biens immobiliers.

### 18.4. Clauses communes obligatoires à toutes les polices d'assurance

Le Titulaire veille à ce que les contrats d'assurance contiennent les stipulations suivantes :

- Pour les assurances de dommages : le Gestionnaire, ses personnels et le Propriétaire ont la qualité d'assuré(s) additionnel(s),
- Pour les assurances de responsabilité civile : le Gestionnaire, ses personnels et le Propriétaire sont considérés comme tiers,
- Les assureurs du Titulaire renoncent à tout recours contre le Gestionnaire, ses assureurs et le Propriétaire et les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit, qui serait engagée contre ces derniers, dans les conditions exposées à l'article 17.1,
- Les assureurs doivent aviser le Titulaire de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garantie et ne peuvent opposer, au Titulaire, une déchéance de garantie que trente jours francs après qu'elle a été notifiée au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Les assureurs ont pris connaissance de l'Autorisation et du CCCG-DNC.

Le Titulaire veille à ce que les capitaux garantis soient régulièrement réajustés de façon à ce que les risques soient toujours intégralement garantis.

Le Titulaire tient à la disposition du Propriétaire les polices et attestations correspondantes justifiant du paiement des primes afférentes complétées des renonciations à recours conformes à l'article 18.

En cas de non respect de ces dispositions, le Titulaire s'expose à l'application de l'article « sanctions » ci-après.

#### 18.5. Obligations du Titulaire en cas de sinistre

##### 18.5.1. Déclaration de sinistre

Le Titulaire est tenu d'aviser le Propriétaire et le Gestionnaire, dans les 48 heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou causé par les locaux mis à disposition ainsi que par les constructions réalisées par le Titulaire, ou ayant pris naissance dans les lieux précités.

Le Titulaire est tenu d'effectuer, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances concernées et d'effectuer toutes démarches ainsi que provoquer et assister à toutes expertises.

En cas de difficultés, il doit faire le nécessaire afin d'exercer toutes poursuites, contraintes et diligences et obtenir de ces dernières le règlement des indemnités dues notamment au Propriétaire.

Le Titulaire doit régulièrement informer le Propriétaire de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus sont à la charge du Titulaire.

##### 18.5.2. Règlement de sinistre

Le Titulaire est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls exclusifs, après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires. Dans le cas où le Propriétaire bénéficie de la qualité d'assuré dans les polices souscrites par le Titulaire, il reverse au Titulaire, sur justification des travaux effectués, tout ou partie des indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue dans les conditions particulières, l'Autorisation est résiliée de plein droit.

## **19. Personnel**

Le Titulaire est, en toutes circonstances, responsable de son personnel.

Le personnel du Titulaire devra se soumettre aux contrôles ou vérifications imposés par la réglementation en vigueur sur l'Aéroport mis en œuvre par tout personnel habilité à effectuer ces contrôles y compris les agents assermentés du Gestionnaire.

Le Titulaire s'oblige à ne laisser pénétrer dans les lieux privativement attribués que le personnel strictement indispensable à l'activité autorisée et à l'utilisation normale de ces lieux.

## **20. Enseignes et publicité sur lieux occupés**

Seules les enseignes et la publicité relatives aux activités propres du Titulaire sont autorisées sur ou dans les lieux qui lui sont affectés.

Les supports, panneaux publicitaires, enseignes, etc. doivent, préalablement à leur installation, recevoir l'agrément du Gestionnaire sans préjudice de la réglementation en vigueur.

Sous réserve de ne pas gêner l'utilisation des lieux, le Propriétaire se réserve le droit d'implanter, soit lui-même soit par l'intermédiaire de tiers autorisés, toute publicité, à l'exclusion de celles se rapportant à une activité faisant concurrence ou susceptible de porter préjudice à l'occupant du bâtiment, local, emplacement ou installations considérés.

## **21. Redevances, modalités de paiement, intérêts**

Les redevances domaniales sont fixées dans les Autorisations. Les redevances aéronautiques sont fixées par le Gestionnaire.

Elles sont payables dans les conditions fixées dans les Autorisations et perçues selon les règles d'exigibilité et de recouvrement du Propriétaire et du Gestionnaire.

Hormis le cas de destruction totale ou partielle des biens, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance ou indemnité en raison soit de l'état des dépendances et installations du Domaine Public concédé ou non concédé de l'Aéroport, soit des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation les conditions de fonctionnement et de gestion de l'Aéroport ou l'évolution de ces conditions relatives à :

- L'évolution du trafic aérien et la réglementation applicable en la matière,

- L'application de mesures de sécurité, de sûreté, de police, de douane et de circulation,
- Les conditions générales ou particulières permanentes ou temporaires d'organisation et de fonctionnement des installations,
- Les consignes générales ou particulières,
- L'exécution de travaux,
- Toute cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage des installations communes de l'Aéroport et de l'exercice du service public du transport aérien.

En cas de retard dans le paiement des redevances, de même que des factures de fournitures ou de services ou de toute autre somme due par le Titulaire, les sommes échues portent de plein droit intérêt conformément à la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin pour le Propriétaire ou le Gestionnaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la nature du retard.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues au Propriétaire qui peut les saisir et les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

Tous frais et dépenses exposés par le Propriétaire ou le Gestionnaire pour procéder au recouvrement des sommes dues sont à la charge exclusive du Titulaire.

La procédure engagée par le Propriétaire pour recouvrer les sommes dues ne peut faire obstacle à l'application, par le Titulaire des dispositions relatives à la résiliation de l'Autorisation.

## **22. Pénalités de retard**

### **22.1. Retard dans la communication de documents**

En cas de non-respect des délais de communication des documents prévus au CCCG-DNC, le Titulaire sera redevable envers le Propriétaire d'une pénalité de cent cinquante (150) euros par jour calendaire de retard, sans qu'il soit besoin pour ce dernier de procéder à une mise en demeure préalable.

### **22.2. Retard dans la libération des lieux**

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, le Titulaire qui se maintient est tenu de payer au Propriétaire, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si le Gestionnaire l'exige, une indemnité égale au centième de la redevance annuelle fixe et, dans le cas de redevances proportionnelles, à 1 % de la dernière redevance annuelle échue, ou à défaut, de la redevance annuelle prévisionnelle.

### **23. Impôts et frais**

Le Titulaire supporte tous les frais inhérents à l'Autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'Autorisation.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier au Propriétaire du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

### **24. Cas de retrait à titre de sanction**

Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque de ses obligations générales ou particulières, son Autorisation peut être révoquée d'office.

La révocation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans le délai imparti qui, sauf cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours. Elle est prononcée par décision du Propriétaire sans qu'il soit nécessaire de remplir de formalité devant les tribunaux, elle a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée.

Cette décision fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Dans cette hypothèse, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité, n'a pas droit au remboursement des redevances payées d'avance, qui restent acquises au Propriétaire à titre de dommages et intérêts sans préjudice des paiements à effectuer par lui de toutes sommes qu'il peut rester devoir au Propriétaire.

### **25. Cas de résiliation**

La résiliation est prononcée par décision du Propriétaire dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance, sans qu'il soit nécessaire de remplir de formalité devant les tribunaux.

Cette résiliation peut intervenir :

- Dans le cas où le Titulaire cesse d'exercer ou d'être autorisé à exercer l'activité ayant motivé l'Autorisation ;

- En cas de décès du Titulaire, sauf si le Propriétaire accepte, s'il y a lieu, les offres des héritiers, ceux-ci devant être agréés par le Propriétaire en cas d'autorisation constitutive de droits réels ;
- Si le Titulaire est une société, en cas de dissolution de la société ;
- En cas de condamnation pénale du Titulaire ;
- Dans le cas de destruction totale ou partielle par cas fortuit des biens.

La résiliation a son plein effet, au gré du Propriétaire, soit rétroactivement à compter de la date de l'événement motivant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des lieux occupés. Dans le cas de résiliation d'un contrat non constitutif de droits réels, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Dans le cas de résiliation d'un contrat constitutif de droits réels, les conditions prévues à l'article 26 s'appliquent concernant le droit à une indemnité calculée sur la base de l'article L.2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques. Après paiement de toutes les sommes qu'il peut rester devoir au Propriétaire, il a droit au remboursement des redevances payées d'avance et, éventuellement, de son dépôt de garantie, la compensation demeurant toujours possible mais restant facultative pour le Propriétaire.

## **26. Cas de retrait pour motif d'intérêt général**

Nonobstant la durée prévue de l'Autorisation et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le Titulaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux agricoles, les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ou d'habitation, l'Autorisation peut toujours être retirée, en totalité ou en partie, si l'intérêt général l'exige.

Ce retrait pour motif d'intérêt général est prononcé par le Propriétaire et notifié au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois. A l'expiration de ce délai, le Titulaire doit libérer les locaux et surfaces objets de l'Autorisation dans le délai imparti par le Propriétaire sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à une quelconque indemnité.

Ce retrait pour cause d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire qui sera néanmoins remboursé des redevances payées d'avance et, le cas échéant, du dépôt de garantie.

Toutefois, si le Titulaire a édifié un ou des immeubles, il aura le droit à une indemnité calculée sur la base de l'article L.2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques. Dans cette hypothèse, la durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder celle prévue par l'Autorisation.

Dans le cas où le Titulaire bénéficie d'une Autorisation constitutive de droits réels, le Titulaire évincé reçoit une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par lui pour la réalisation des installations immobilières subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. Le montant des dépenses à prendre en considération ne pourra excéder la valeur des installations immobilières telle que prévue dans l'Autorisation.

Dans l'éventualité où le retrait pour cause d'intérêt général n'est que partiel, le Titulaire a la possibilité d'obtenir la résiliation totale de son Autorisation. Dans la même éventualité, et dans l'hypothèse où le Titulaire s'en tient au maintien de l'Autorisation pour les biens restant à sa disposition, les redevances à sa charge sont révisées d'un commun accord.

## **27. Sort des installations - Évacuation des lieux**

A la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, le Titulaire est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif à la date fixée par le Propriétaire, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L.2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Propriétaire peut décider de conserver le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'Occupation. Dans ce cas, les conditions d'indemnisation du Titulaire prévues à l'article 25 s'appliquent. Un état des lieux de sortie est réalisé contradictoirement.

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, le Titulaire qui se maintient est tenu de payer au Propriétaire des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 22.2. En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, le Propriétaire a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls du Titulaire. Le Propriétaire a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls du Titulaire, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

## **28. Election de domicile**

L'Autorisation fait obligatoirement mention du lieu où le Titulaire fait élection de domicile.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en informer le Gestionnaire dans les meilleurs délais.



## **29. Jugement des contestations**

A défaut d'accord amiable, les contestations, auxquelles peuvent donner lieu l'Autorisation, sont de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à Grenoble (38000).

\*\*\*\*\*

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA BIEVRE VALLOIRE**  
**Service aménagement**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33541

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 37 du PR 5+0520 au PR 5+0600 (Pommier-de-Beaurepaire) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 03/11/2022 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 03/11/2022, sur la RD 37 du PR 5+0520 au PR 5+0600 (Pommier-de-Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation de la voie montante est interdite, une déviation locale sera mise en place durant la journée.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur BONIN Alexandre est joignable au : 06.99.06.53.70

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Pommier-de-Beaurepaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33567

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519 du PR 39+0800 au PR 40+0150 (Brezins et Saint-Siméon-de-  
Bressieux) situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée **RV4-2100865** en date du 04/11/2022 de l'entreprise SOBECA pour le compte de APPI GRDF
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519, D518 et D119 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 14/11/2022
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-33143 en date du 04/10/2022

**Considérant** que les travaux de maillage d'un réseau de gaz nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA pour le compte de APPI GRDF

## **Arrête :**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 15/11/2022, sur la RD 519 du PR 39+805 au PR 41+707 (Gillonnay et Brezins) situés en et hors agglomération la circulation de tous les véhicules est interdite durant la journée, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise et empruntera les voies suivantes : RD 518 du PR 47+0156 au PR 48+0917 (Gillonnay et Brezins) situés en et hors agglomération et RD 119 du PR 14+0594 au PR 16+376 (La Côte Saint André, Saint Siméon de Bressieux et gillonnay) hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

### **Article 2**

**Les prescriptions suivantes s'appliquent :**

À compter du 16/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, sur la RD 519 du PR 39+0800 au PR 40+0150 (Brezins et Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

### **Article 3**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

#### **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur VINCENT-CABOUD Alexis est joignable au : 06.99.32.57.55

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

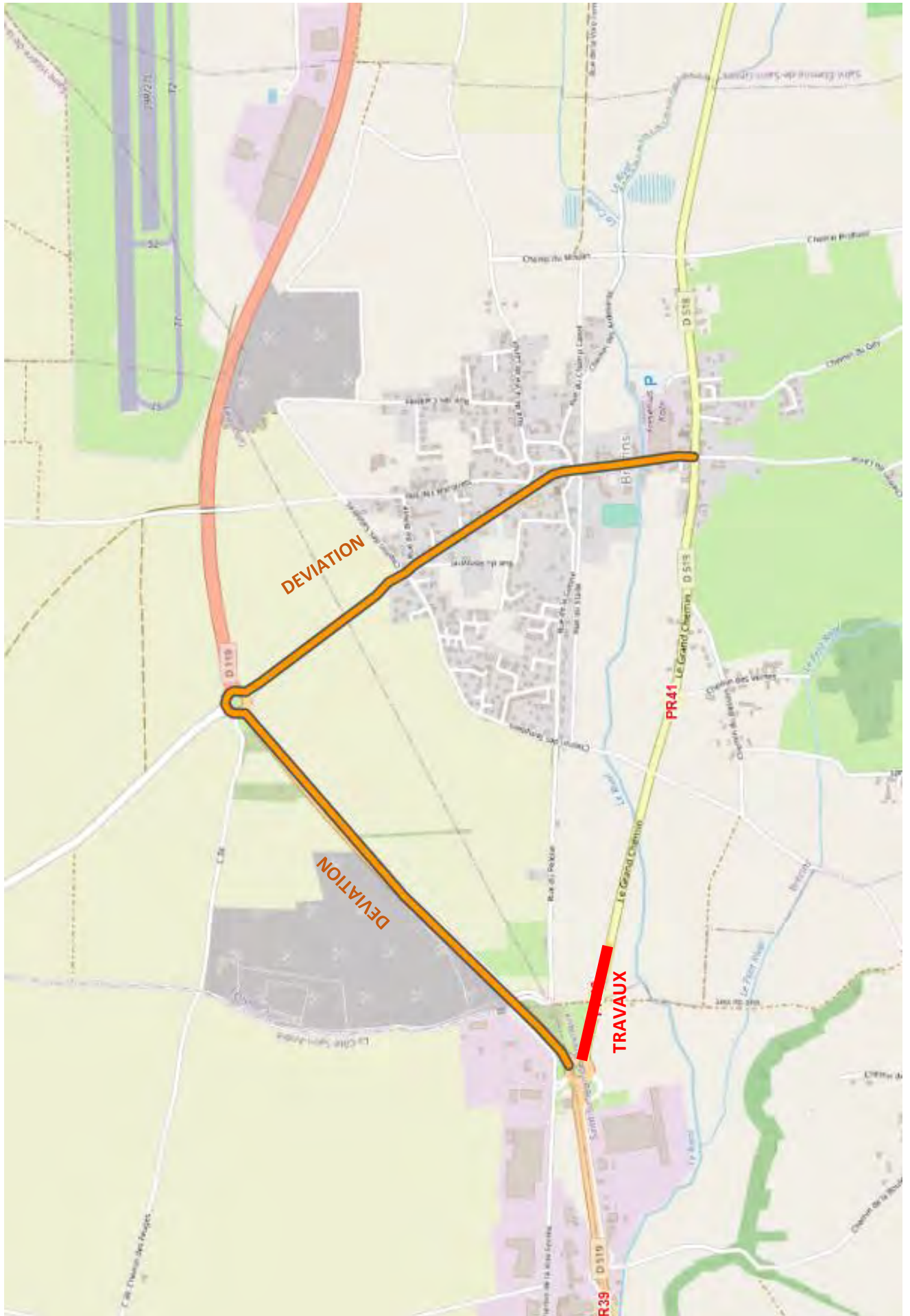
Les communes impactées par la restriction Brezins, Saint-Siméon-de-Bressieux et Gillonnay

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24  
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





# Chantiers fixes

CF22

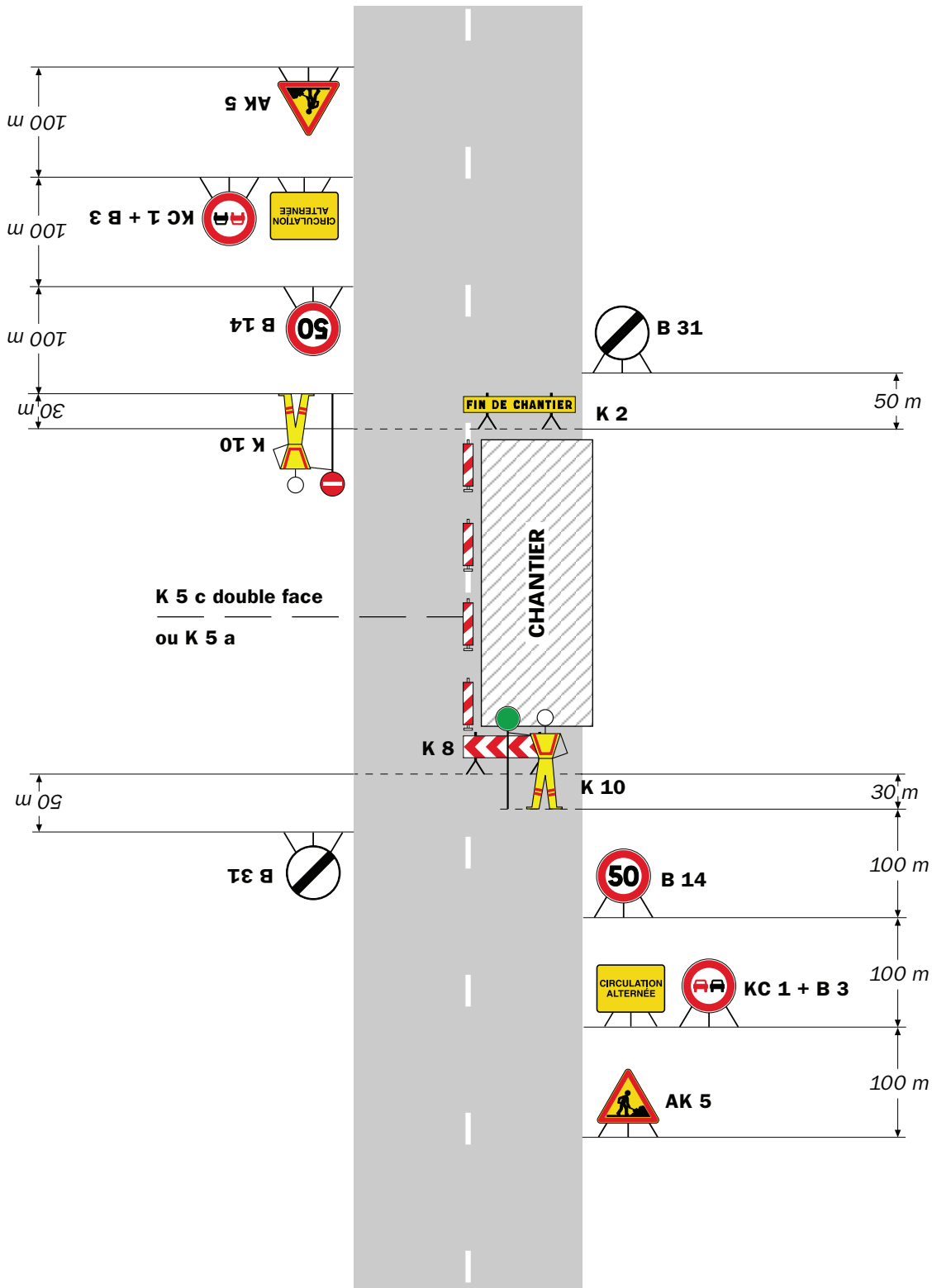
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33577

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 130B du PR 0 au PR 0+0150 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée VIE200705-GCD020 en date du 07/11/2022 de l'entreprise CONSTRUCTEL
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-32981 en date du 22/09/2022

**Considérant** que les travaux de reprise de la tranchée en enrobé nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CONSTRUCTEL

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, sur la RD 130B du PR 0 au PR 0+0150 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme Bernadette GOURJON est joignable au : 04.74.78.40.07

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

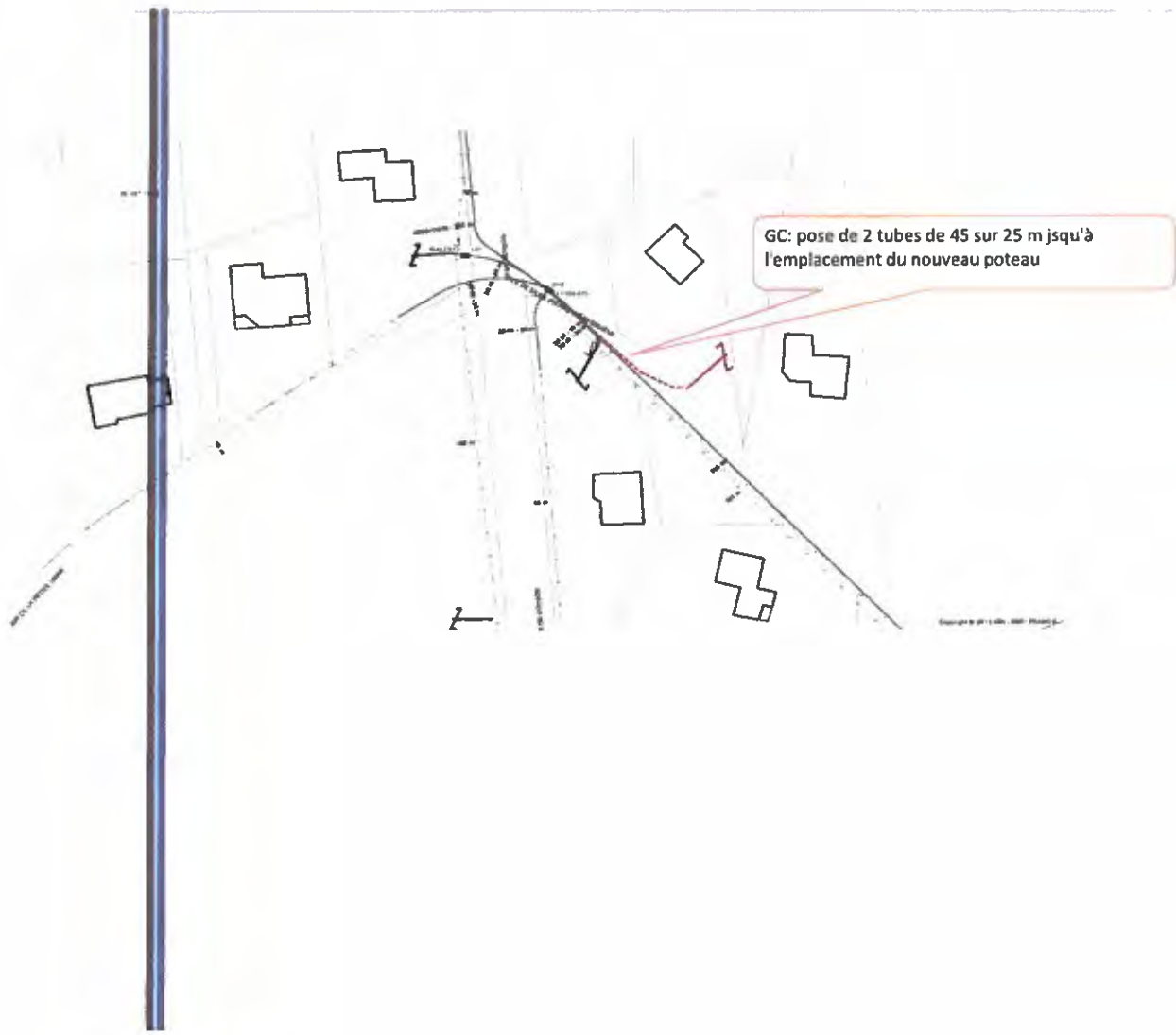
La commune impactée par la restriction Saint-Siméon-de-Bressieux

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24  
CF27

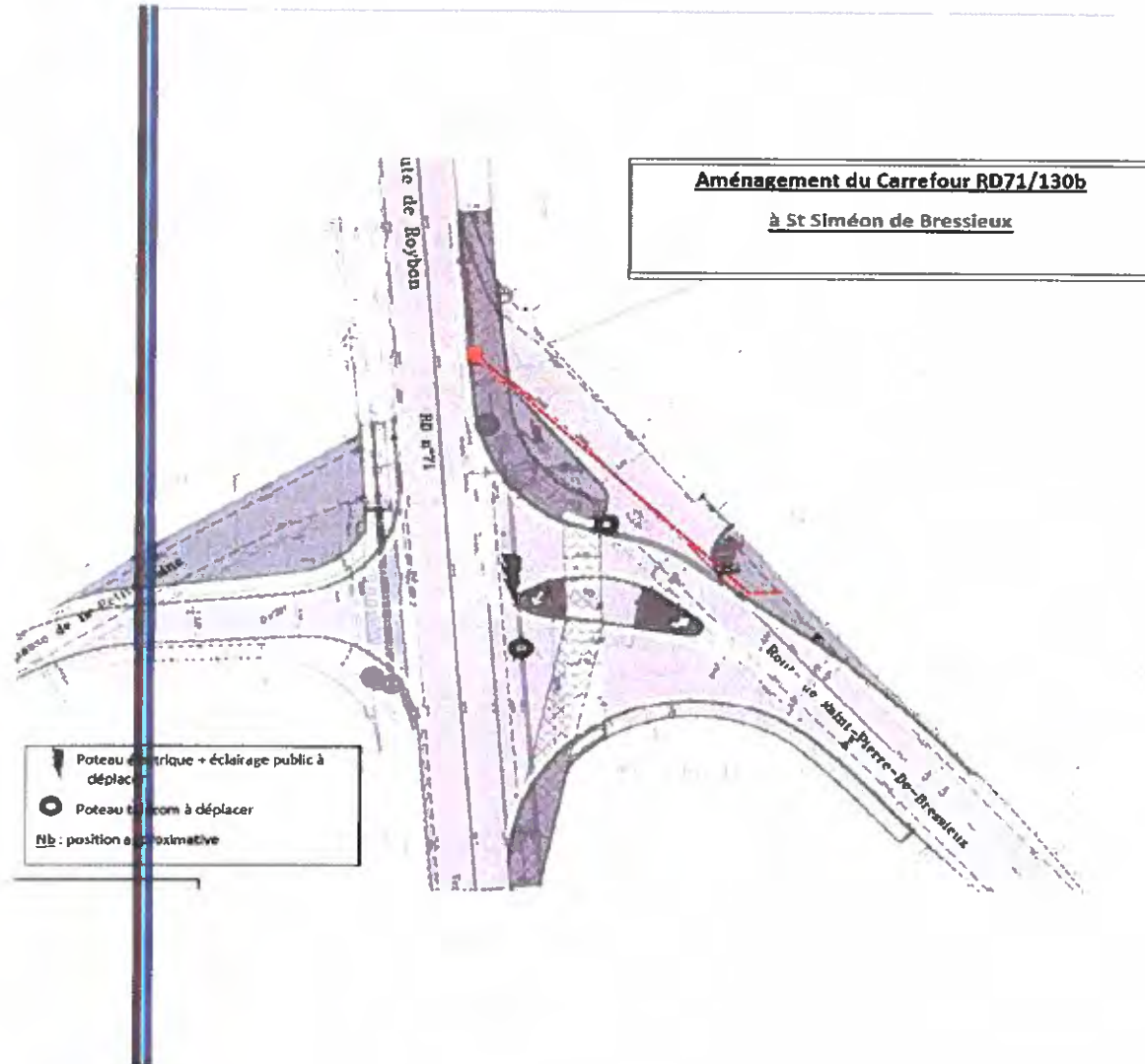
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





**Aménagement du Carrefour RD71/130b  
à St Siméon de Bressieux**







# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33586

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 1085 du PR 21+0240 au PR 21+0880 (Mottier, Longechenal et Saint-  
Hilaire-de-la-Côte) situés hors agglomération

### Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 07/11/2022 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 08/11/2022

**Considérant** que les travaux de maintenance et de réglage à la nacelle des détecteurs de faune nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022 durant la journée , sur la RD 1085 du PR 21+0240 au PR 21+0880 (Mottier, Longechenal et Saint-Hilaire-de-la-Côte) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe E, longueur 56m, largeur 9m, hauteur 7m, tonnage 400t.**

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur PAYERNE Alain est joignable au : 06.75.53.61.90

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

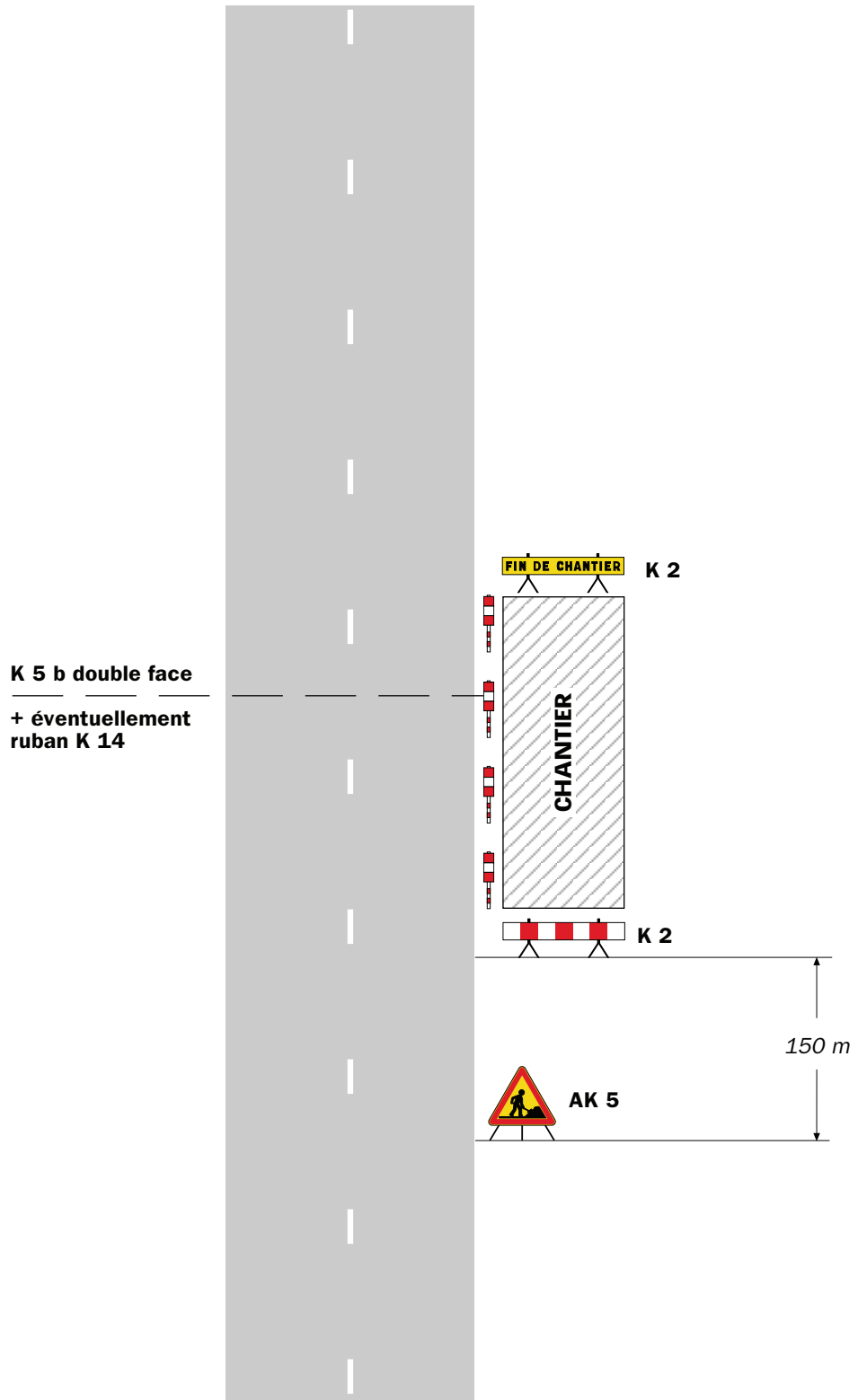
Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Mottier, Longechenal et Saint-Hilaire-de-la-Côte  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Sur accotement



### Remarque(s) :

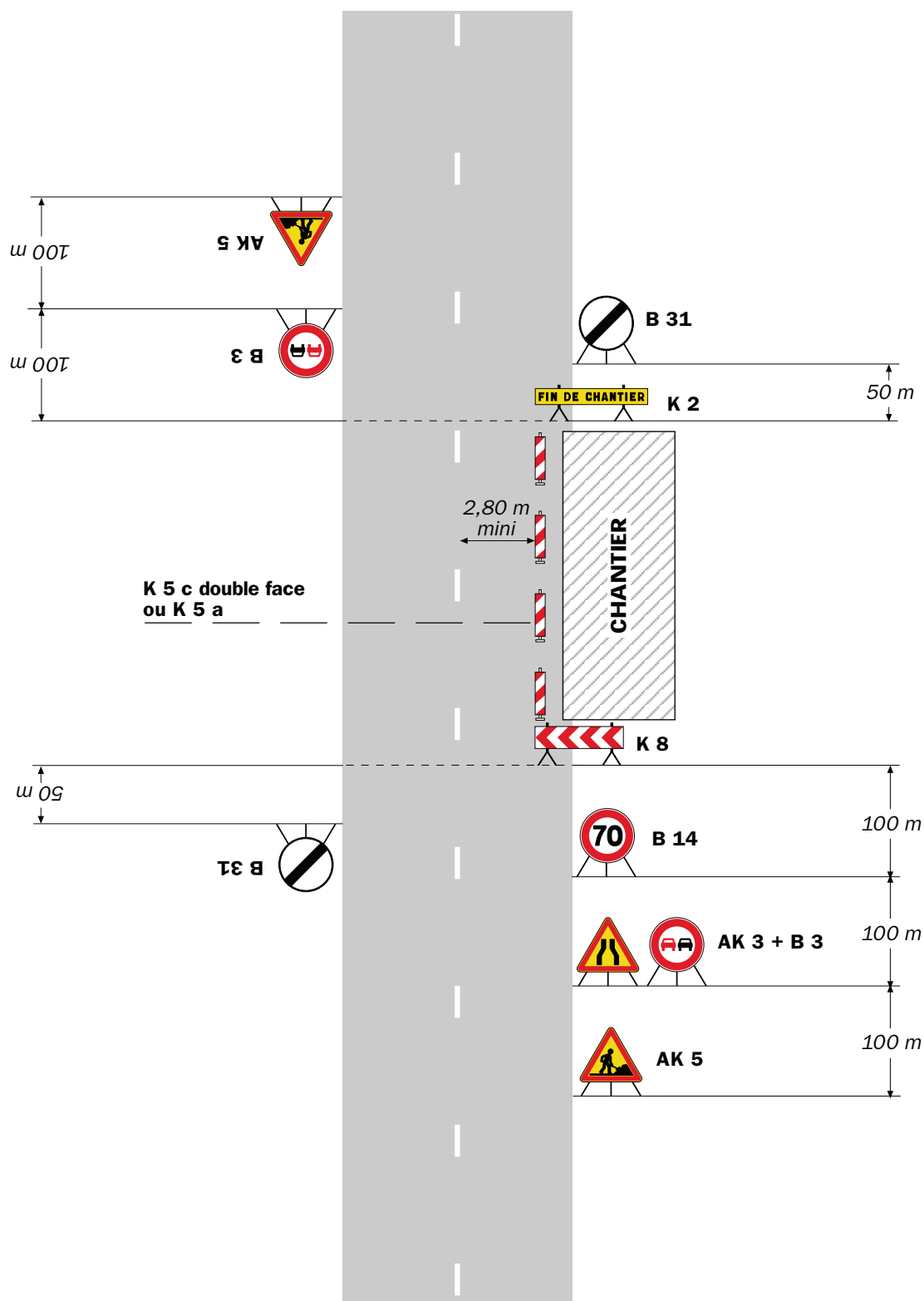
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

# Chantiers fixes

CF12

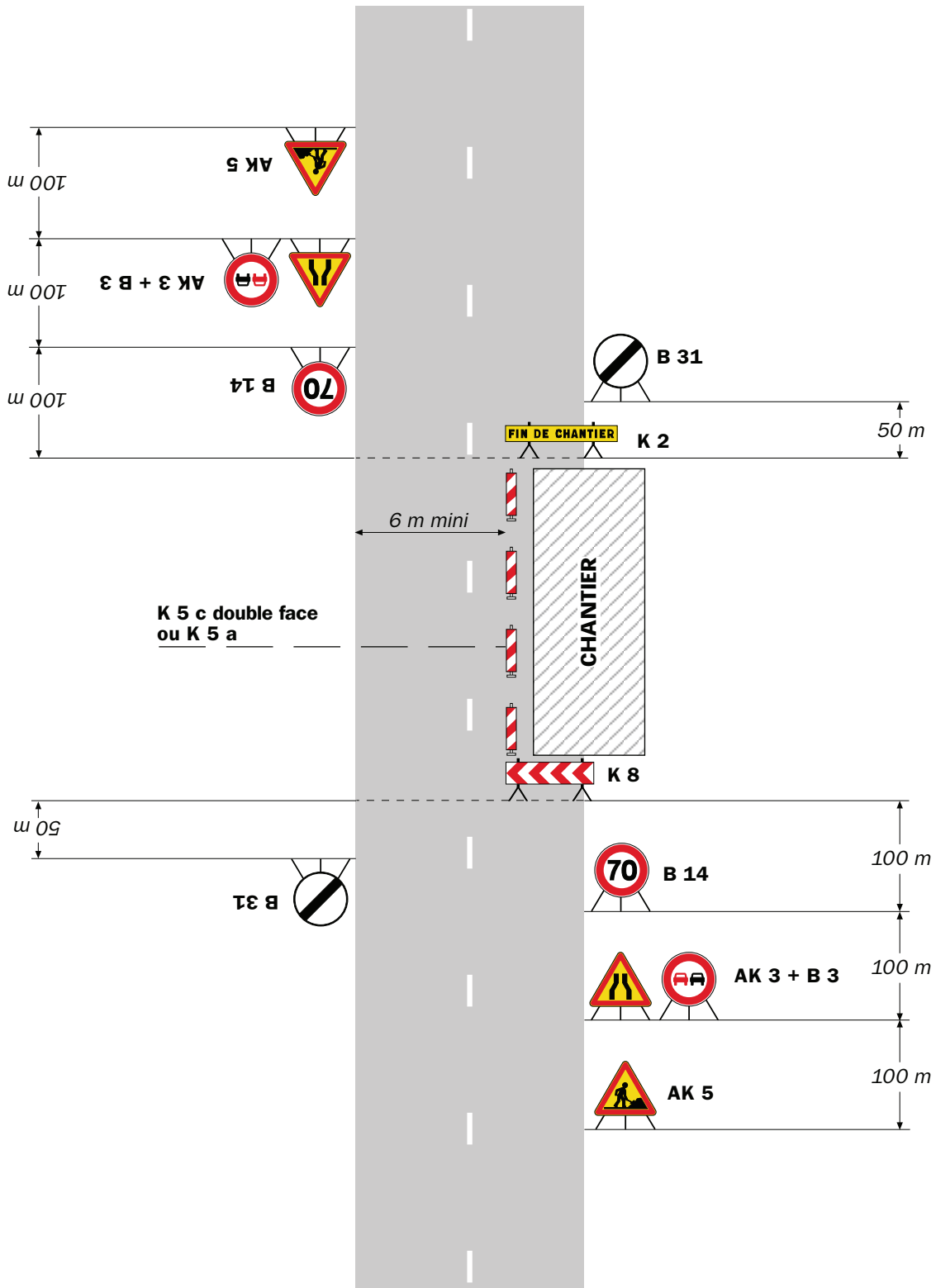
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33598

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 73 du PR 34+0930 au PR 36+0130 (Ornacieux-Balbins) situés hors  
agglomération

### Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 08/11/2022 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réglage et de maintenance à l'aide d'une nacelle des équipements de détections de faune nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022, sur la RD 73 du PR 34+0930 au PR 36+0130 (Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.



Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur PAYERNE Alain est joignable au : 06.75.53.61.90

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Ornacieux-Balbins  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33616

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 156F du PR 1+0860 au PR 1+0980 (Faramans) situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° **OSR : 42284893** en date du 08/11/2022 de l'entreprise LAPIZE de SALLEE pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-33615 en date du 09/11/2022

**Considérant** que les travaux de raccordement d'un réseau d'électricité pour Monsieur THIRON avec pose d'une logette nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise LAPIZE de SALLEE pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 09/12/2022, sur la RD 156F du PR 1+0860 au PR 1+0980 (Faramans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur PEYRARD Frédéric est joignable au : 04.75.69.22.00

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Faramans

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24  
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



N° OSR :	42284893
Nom du client :	THIRON
Lieux d'intervention :	FARAMANS

Matricule Compteur	
Puissance Contrat	

### ETUDE TECHNIQUE



Confirmation du besoin CLIENT: BRANCHEMENT AFROSOUT TYPE 1 MONO

Analyse des risques: RAS

Monophasé  Triphasé  
 Coefficient de puissance: RVA 12  
 LIQUIDITE (NATURE DU CABLE):  
 Liaison A: 21 M  
 Liaison B: 23 M  
 Type de branchement:  
 Aérien  Souterrain  Aéro Souterrain  
 Type 1  Type 2  
 Coordonnées GPS:  
 N: 45.377442  
 E: 5.160694

**BESOINS SPECIFIQUES**

Câblé en  
 ATMB ou A'  
 Remplacement (Câble non Emergent et/ou à cuivre 14)  
 Liaison  
 Tension Simple Liaison (ATST)  
 Entree de Réseau (ARE)

Si pente proposée:  
 (Horizontale)  
 (tangente)  
 (perpendiculaire)

**TERRASSEMENT:**  
 Longueur totale: M  
 Régime Voie si impactée:  
 Communale  Départemental  Privé

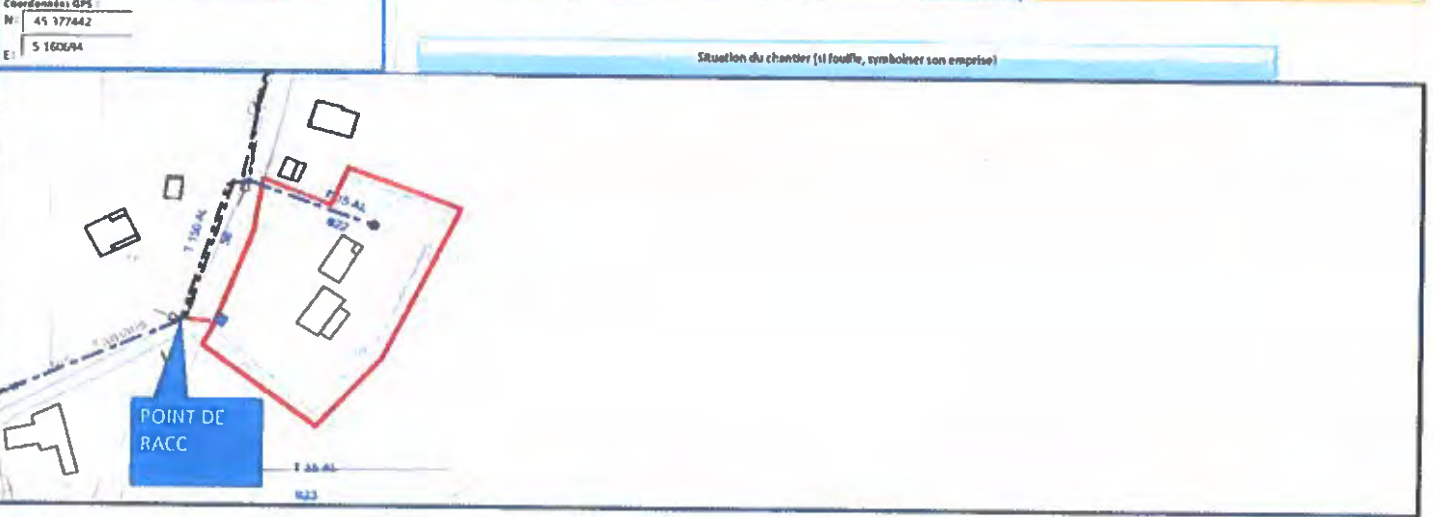
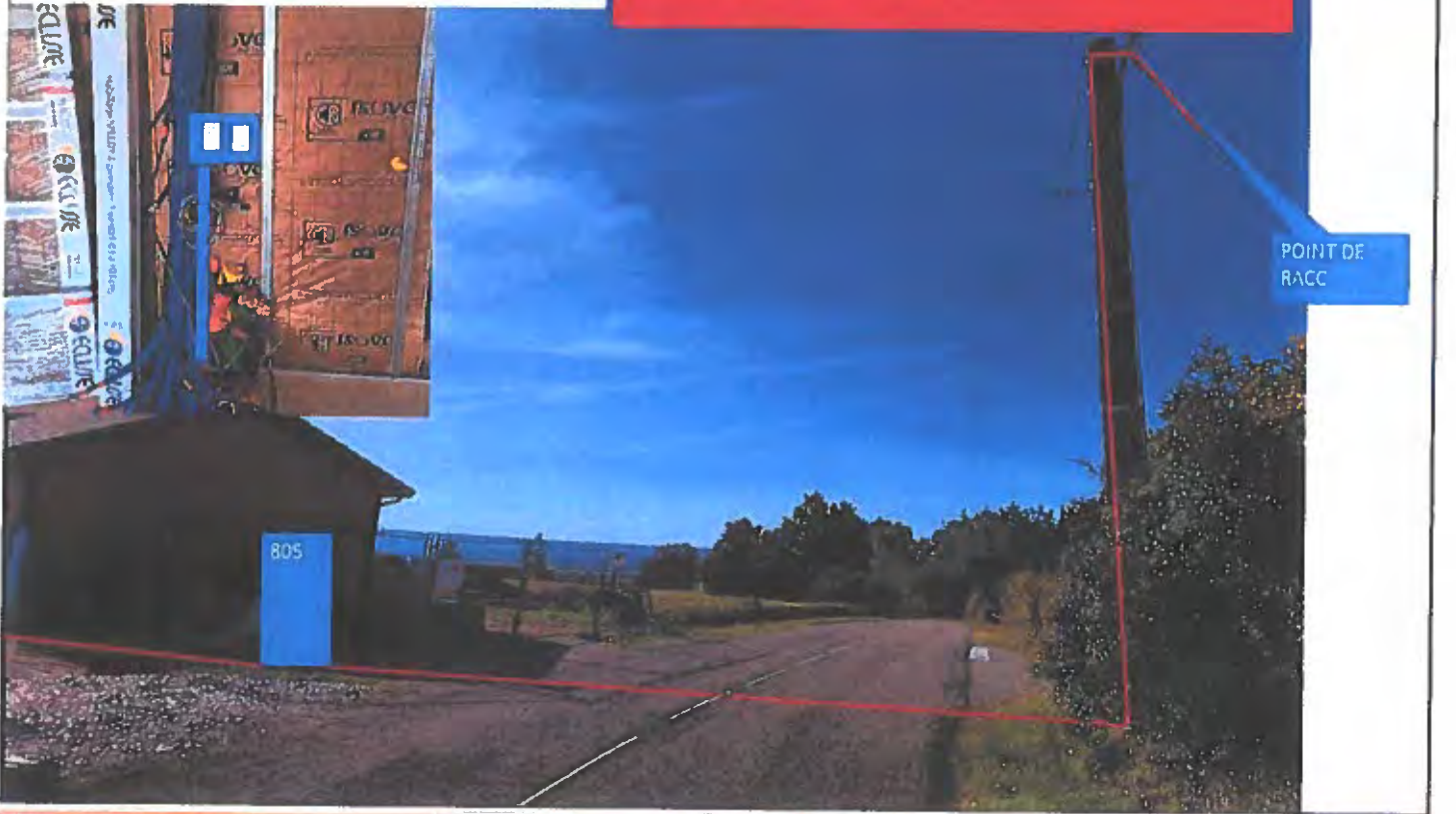


Photo Partie Extérieur

N45.377442E5.160694

POUR LES TERRASSIERS DEPARTEMENTAL  
PREVOIR FEUX TRICOLERE



**Travaux Enerdis:**  
 REALISER UNE TRANCHEE 11M 9M ENROBE ET 2M TERRE POSER 805 PARTIE CC SENS  
 OUVREURE  
 DOMAINE PUBLIQUE ET DANS LOCAL POSER PLATINE MONO EQUIPEE CPTN LINKY  
 MONO ET DISJ MONO 60A TYPE 5  
 LIAISON A 14M 4X35 SOUT ET 8M 4X25 MANCHONNER DERRIERE PROTECTION  
 MECANIQUE  
**LIAISON B 23M 2X35 SOUT CUIVRE**

**Travaux client:**  
 MATERIALIZER EMPLACEMENT DE LA LOGETTE PAR DEUX  
 PIQUETS OU LA POSER LOGETTE LAISSER SUR PLACE  
 VRD  
 METTERE EN CONFORMITE INTERIEUR POUR PLATINE MONO

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33636

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519 du PR 46+0618 au PR 48+0272 (Izeaux et Sillans) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° **RE4-33501** en date du 10/11/2022 de l'entreprise EIFFAGE pour le compte de APPI GRDF
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-33501 en date du 04/11/2022

**Considérant** que les travaux d'extension du réseau de gaz nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de APPI GRDF

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 10/11/2022, sur la RD 519 du PR 46+0618 au PR 48+0272 (Izeaux et Sillans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur JOLLY Frédéric est joignable au : 06.16.33.50.13



### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Izeaux et Sillans

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

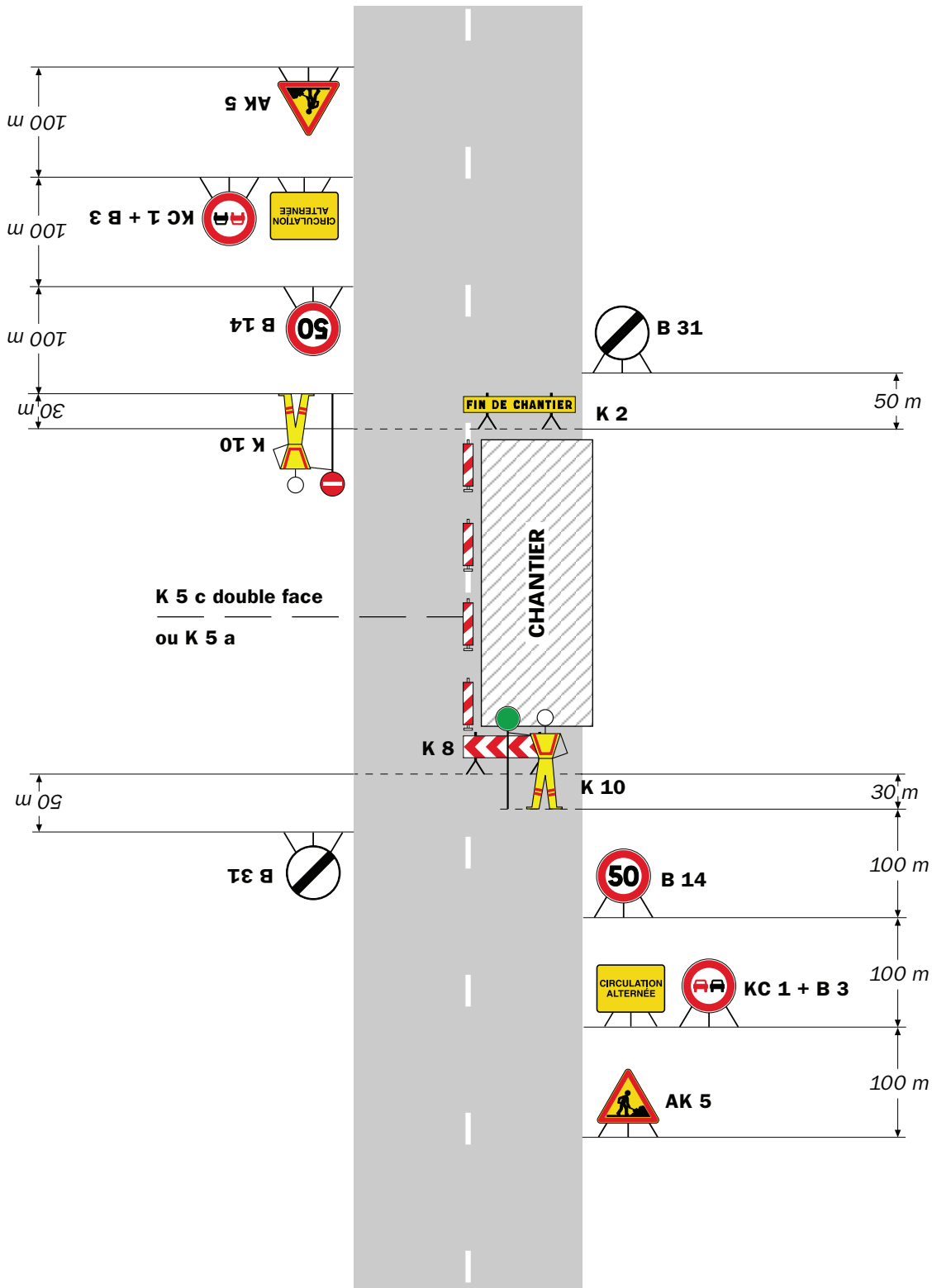
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33637

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519 du PR 49+0035 au PR 51+0380 (Beaucroissant et Izeaux) situés hors  
agglomération

### Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée n° **RV4-2201130** en date du 10/11/2022 de l'entreprise EIFFAGE pour le compte de APPI GRDF
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-33501 en date du 04/11/2022

**Considérant** que les travaux d'extension du réseau de gaz nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de APPI GRDF

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, sur RD519 du PR 49+0035 au PR 51+0380 (Beaucroissant et Izeaux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur JOLLY Frédéric est joignable au : 06.16.33.50.13

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Beaucroissant et Izeaux

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.





**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33658

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 51F du PR 0+0520 au PR 0+0680 (Porte-des-Bonnevaux) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° **OSR : 42278089** en date du 14/11/2022 de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-33655 en date du 14/11/2022

**Considérant** que les travaux de création de raccordement d'un réseau d'électricité sous accotement avec pose borne en limite de propriété nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise LAPIZE DE SALLEE pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, sur la RD 51F du PR 0+0520 au PR 0+0680 (Porte-des-Bonnevaux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur PEYRARD Frédéric est joignable au : 04.75.69.22.00

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Porte-des-Bonnevaux

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24  
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° OSR :	42278089
Nom du client :	EVRE ISERE COMMUNALE
Lieux d'intervention :	PORTEDE SBONNEVAUX

Matricule Compteur	461
	7413KWH
Puissance Contrat	12KVA

### ETUDE TECHNIQUE



Confirmation du besoin CLIENT:  
 -MODIFICATION DE BRANCHEMENT PASSAGE DE AEROSOUT TYPE 2 MONO A AEROSOUT TYPE 2 TRI

Analyse des risques:  
 RAS

☐ Monophasé ☑ Triphasé

Polysphère pressurisée: IVA 36

LONGUEUR ET NATURE DU CABLE:  
 Liaison A: 70 M  
 Liaison B: 2 M

Type de branchement:  
 ☐ Aérien  
 ☐ Souterrain  
 ☑ Aéro-Souterrain

Type:  
 ☐ Type 1  
 ☑ Type 2

**BESOINS SPECIFIQUES**

Commercial  
 A1M1 ou A1  
 Remplacement / Création Energie r/c Case à cocher 143  
 Boogie  
 Longue dérive / Casse (A151)  
 Liaison de Réseau (MRO)

Si longueur proposée:  
 L1 (travaux):  
 L2 (longueur):  
 L3 (longueur):

TERRASSEMENT:  
 Longueur totale: M 70

Régime Voirie si Impactée:  
 ☐ Communal ☑ Départemental  
 ☐ Privé

Coordonnées GPS:  
 N: 45.428925  
 E: 5.271313

Situation du chantier (à feuille, symboliser son emprise)

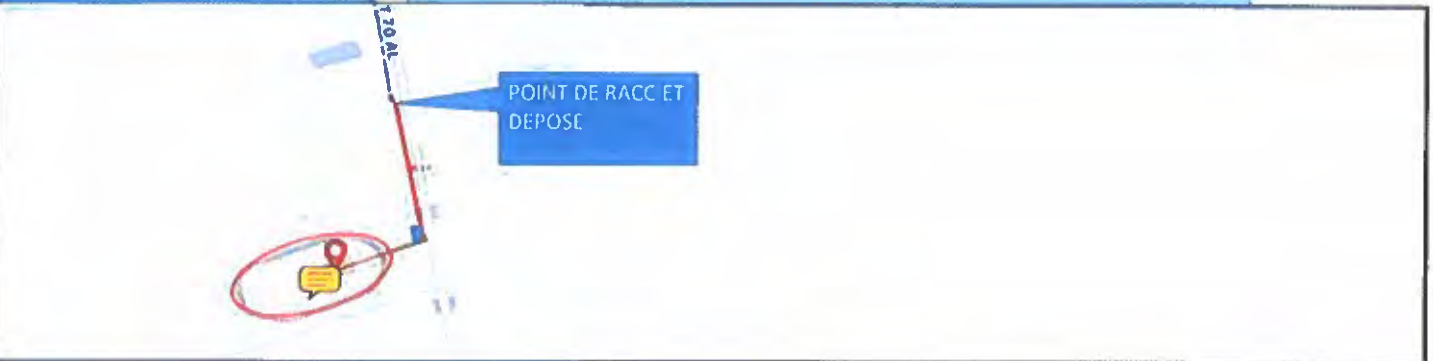


Photo Partie Extérieur



**Travaux Enedis:**  
 DEPOSER ANCIEN RACC  
 REALISER UNE TRANCHEF 60M ENROBE POSER 805 + KIT TRI PARTIE CC SENS OUVERTURE  
 DOMAINE PUBLICQUE ET AU DOS POSER 920 EQUIPE CPTR LINKY TRI ET DISJ TRI 60A TYPE S  
**SENS OUVERTURE DOMAINE PRIVE**  
 LIAISON A 70M 62M 4X35 SOUT ET 8M 4X25 MANCHONNER DERRIERE PROTECTION MECANIQUE  
 LIAISON B 2M 4X35 SOUT

**Travaux client:**  
 DOIT MATERIALISER EMPLACEMENT DES LOGETTES PAR DEUX PIQUETS  
 REPRISE DE INSTALLATION ELECTRIQUE



# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

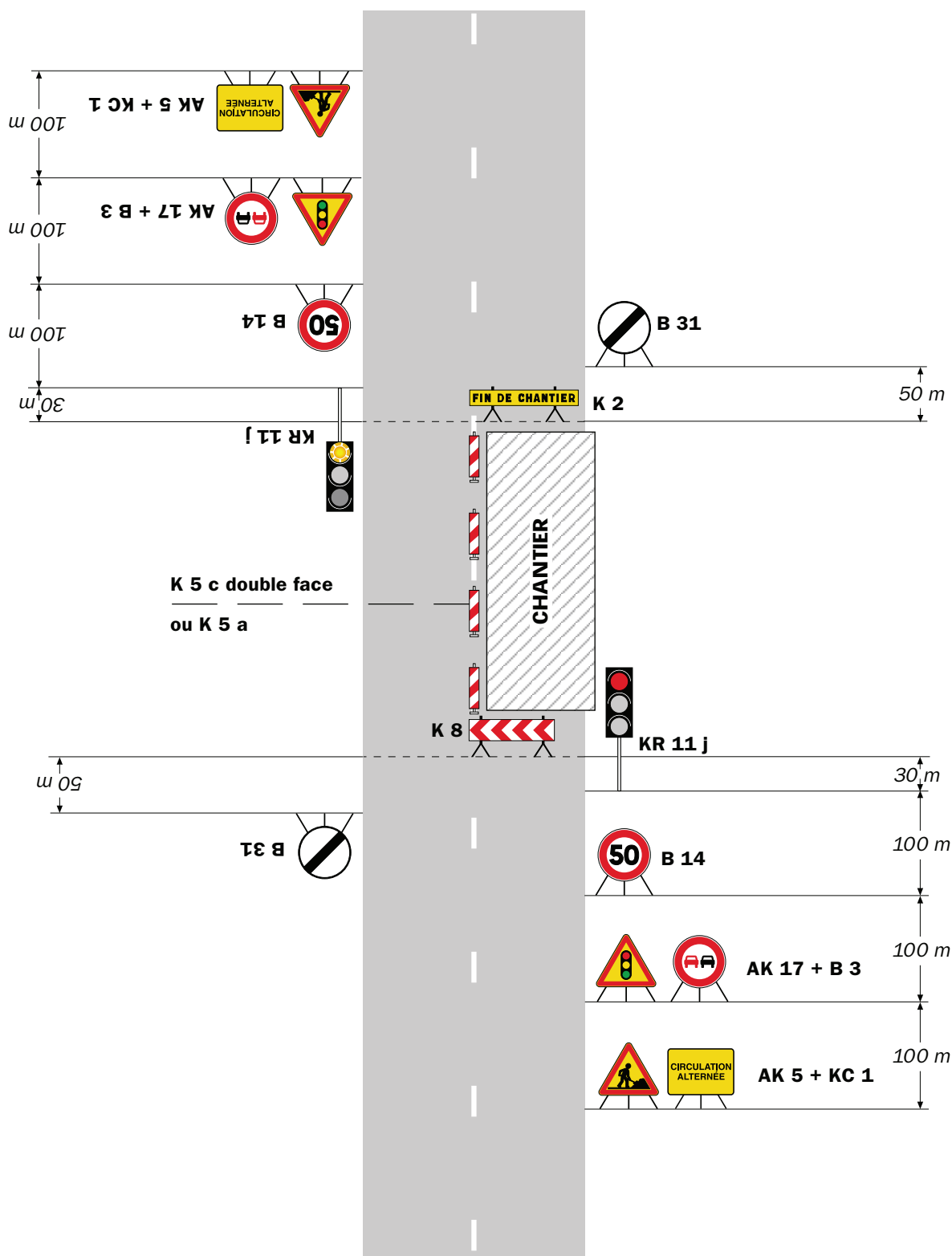
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33674

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519 du PR 19+0620 au PR 19+0790 (Beaurepaire) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° **DC24/103830** en date du 15/11/2022 de l'entreprise J GRENOT pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-32420 en date du 03/08/2022

**Considérant** que les travaux de raccordement d'un réseau d'électricité nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise J GRENOT pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, sur la RD 519 du PR 19+0620 au PR 19+0790 (Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur BONNET Mikaël est joignable au : 06.32.65.63.20

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beaurepaire  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.





**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33678

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519 du PR 39+0800 au PR 41+0065 (Brezins et Saint-Siméon-de-  
Bressieux) situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° **RV4-2100865** en date du 15/11/2022 de l'entreprise SOBECA pour le compte de APPI GRDF
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 14/11/2022
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-33143 en date du 04/10/2022

**Considérant** que les travaux de maillage d'un réseau de gaz nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA pour le compte de APPI GRDF

## **Arrête :**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, sur la RD 519 du PR 39+0800 au PR 41+0065 (Brezins et Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite durant la journée, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 16/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, une déviation est mise en place durant la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 518 du PR 47+0156 au PR 48+0917 (Gillonay et Brezins) situés en et hors agglomération et RD 119 du PR 14+0594 au PR 16+0331 (Saint-Siméon-de-Bressieux, La Côte-Saint-André et Gillonnay) situés hors agglomération

### **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur VINCENT-CABOUD Alexis est joignable au : 06.99.32.57.55

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction BrÃ©zins et Saint-SimÃ©on-de-Bressieux et celles impactées par la déviation Gillonnay et BrÃ©zins

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33682

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 73 du PR 46+0660 au PR 46+0840 (Pajay) situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 15/11/2022 de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de mise à la côte de bouches à clé d'un réseau d'Adduction d'Eau potable nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par Bièvre Isère Communauté

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, sur la RD 73 du PR 46+0660 au PR 46+0840 (Pajay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur SERVOZ Joris est joignable au : 06.48.52.98.99

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Pajay  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

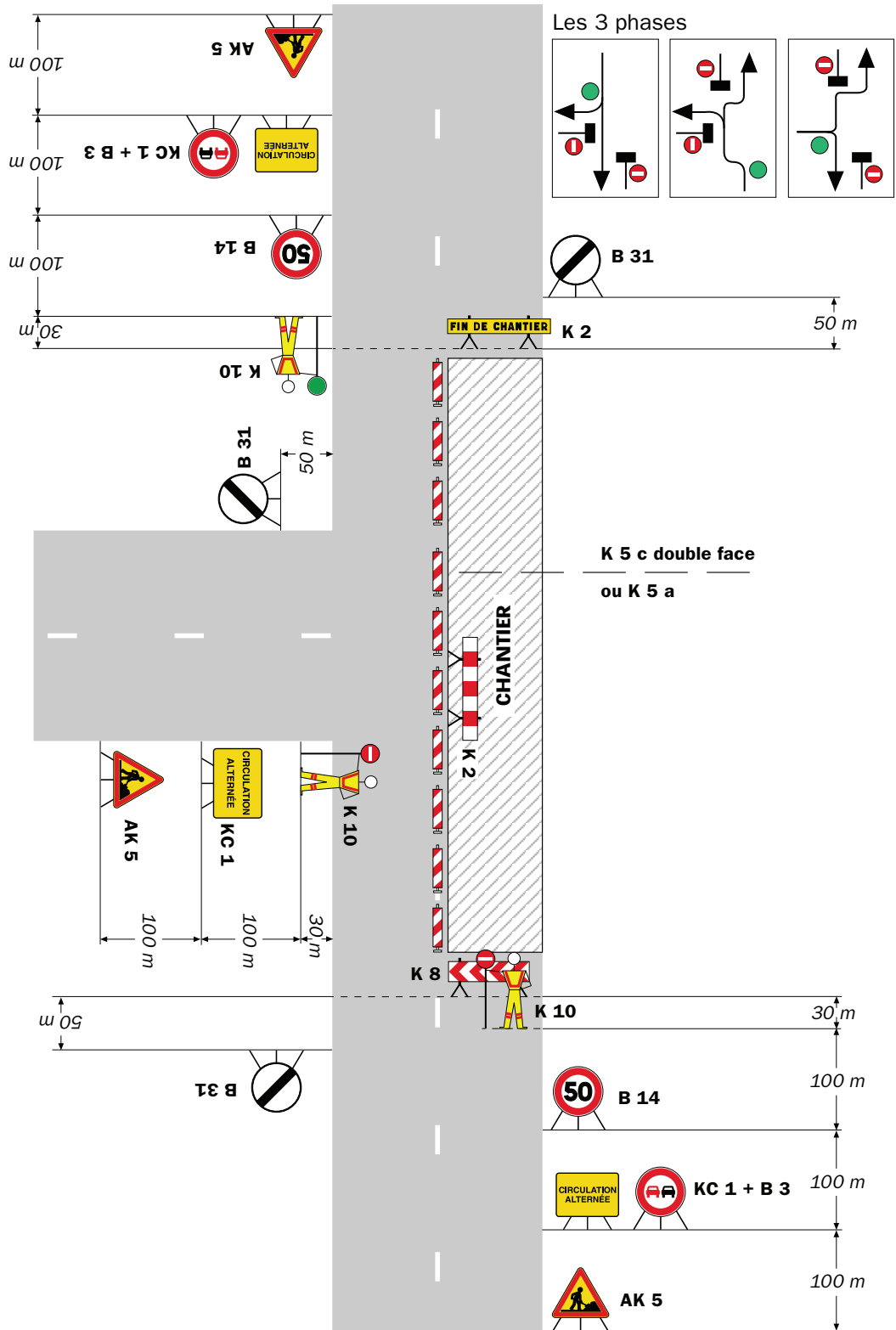
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33701

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519 du PR 19+0620 au PR 20+0060 (Beaurepaire) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée **DC24/103830** en date du 17/11/2022 de l'entreprise CITEOS pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'alimentation d'un réseau d'électricité BT en aérien nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CITEOS pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022, sur la RD 519 du PR 19+0620 au PR 20+0060 (Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur RAVETTO Jérémie est joignable au : 06.14.68.60.66

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beaurepaire  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.





**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33702

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519 du PR 37+0350 au PR 37+0950 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés  
hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° **DA24/039110** en date du 17/11/2022 de l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 18/11/2022
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-32398 en date du 02/08/2022

**Considérant** que les travaux d'enfouissement d'un réseau d'électricité HTA sous accotement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, sur la RD 519 du PR 37+0350 au PR 37+0950 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur VINCENT-CABOUD Alexis est joignable au : 06.99.32.57.55

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Siméon-de-Bressieux  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.





**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33707

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 156G du PR 1+0200 au PR 1+0300 (Viriville) situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° **DA24/050749** en date du 17/11/2022 de l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-33467 en date du 26/10/2022

**Considérant** que les travaux de raccordement d'un réseau d'électricité BT nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, sur la RD 156G du PR 1+0200 au PR 1+0300 (Viriville) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur VELOSO Dominique est joignable au : 06.63.21.74.07

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Viriville

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33712

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 73 du PR 31+0240 au PR 31+0540 (Gillonnay) situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 17/11/2022 de l'entreprise BTP CHARVET
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de reprise d'un mur de clôture nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BTP CHARVET

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022 durant la journée, sur la RD 73 du PR 31+0240 au PR 31+0540 (Gillonay) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CHARVET Jean-Luc est joignable au : 06.07.31.09.29

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

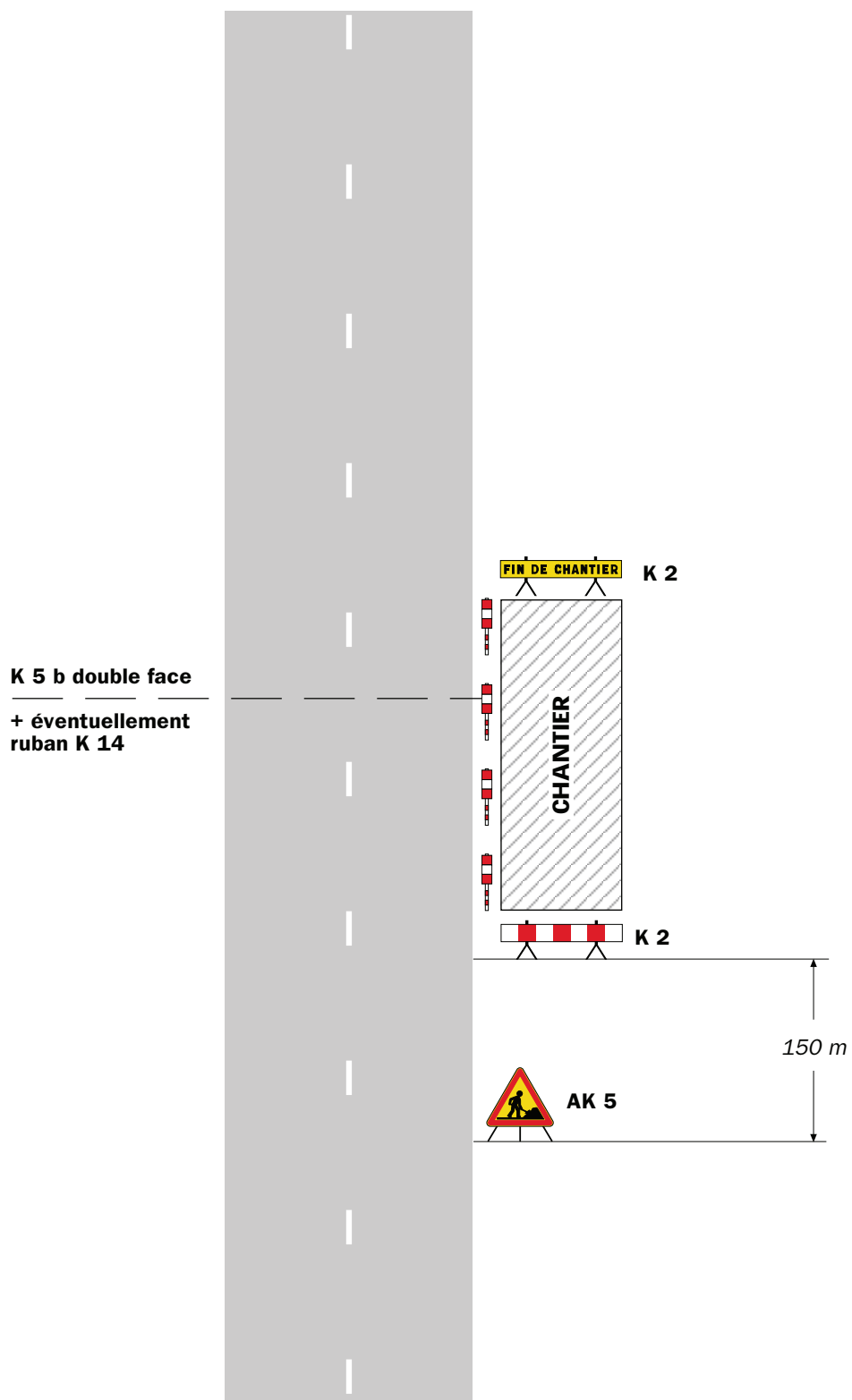
Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Gillonnay  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Sur accotement



### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

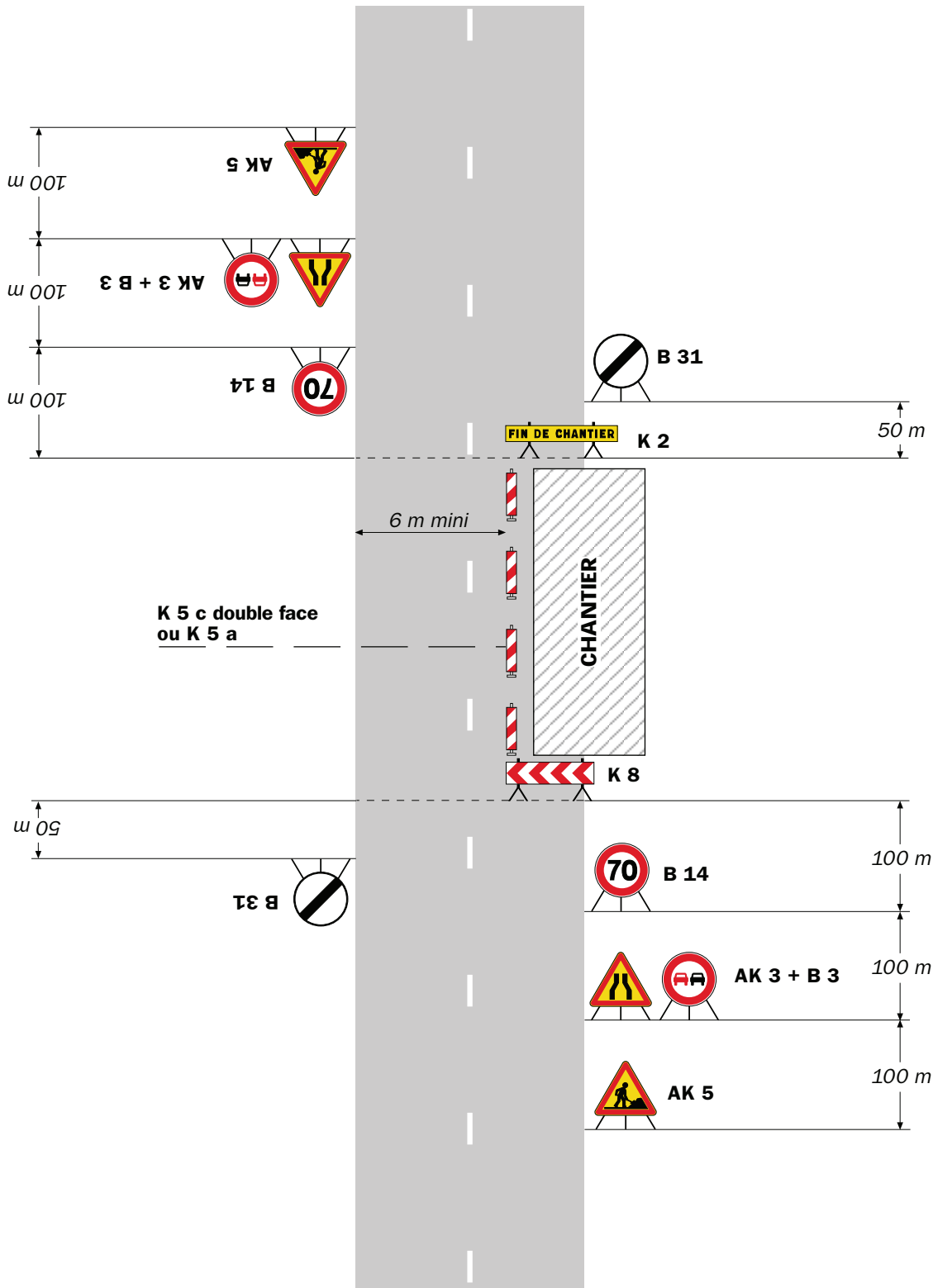
Léger empiètement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33731

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD519 du PR 39+0800 au PR 41+0065 et du PR 39+0805 au PR 40+0050  
(Brezins et Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° **RV4-2100865** en date du 18/11/2022 de l'entreprise SOBECA pour le compte de APPI GRDF
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 10/11/2022
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-33143 en date du 04/10/2022

**Considérant** que les travaux de maillage d'un réseau de gaz nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA pour le compte de APPI GRDF



## **Arrête :**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 22/11/2022, sur la RD 519 du PR 39+0800 au PR 41+0065 (Brezins et Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite durant la journée, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 22/11/2022, une déviation est mise en place durant la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 518 du PR 47+0156 au PR 48+0917 (Gillonay et Brezins) situés en et hors agglomération et RD 119 du PR 14+0594 au PR 16+0331 (Saint-Siméon-de-Bressieux, La Côte-Saint-André et Gillonnay) situés hors agglomération

### **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, sur la RD 519 du PR 39+0805 au PR 40+0050 (Brezins et Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

### **Article 3**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur VINCENT-CABOUD Alexis est joignable au : 06.99.32.57.55

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Brezins et Saint-Siméon-de-Bressieux et celles impactées par la déviation Gillonnay et Brezins

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33744

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 51 du PR 47+0020 au PR 47+0700 (Primarette et Moissieu-sur-Dolon)  
situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° **DC24/104029** en date du 21/11/2022 de l'entreprise CL RESEAUX pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-33270 en date du 21/11/2022

**Considérant** que les travaux de raccordement d'un réseau d'électricité nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CL RESEAUX pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**



## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022, sur la RD 51 du PR 47+0020 au PR 47+0700 (Primarette et Moissieu-sur-Dolon) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame BUNIAZET Marlène est joignable au : 04.81.43.04.45

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Primarette et Moissieu-sur-Dolon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33812

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519 du PR 49+0515 au PR 49+0800 (Izeaux) situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° **DA24/030854** en date du 25/11/2022 de l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-32990 en date du 23/09/2022

**Considérant** que les travaux de pose d'une armoire d'un réseau d'électricité nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/12/2022 et jusqu'au 30/12/2022, sur la RD 519 du PR 49+0515 au PR 49+0800 (Izeaux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CARRET Christophe est joignable au : 06.72.87.94.76



### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Izeaux

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

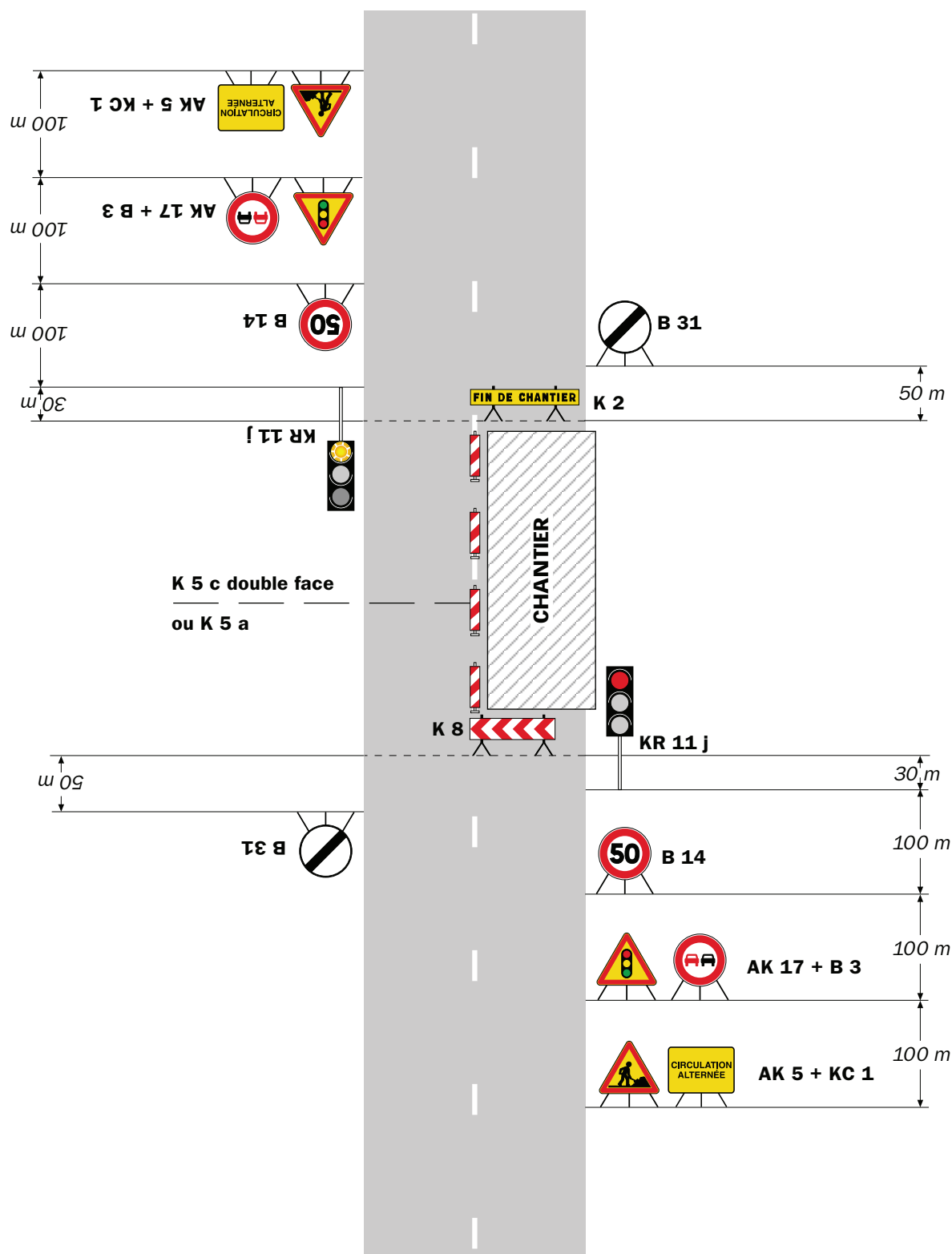
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33813

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 130A du PR 6+0809 au PR 8+0140 (Beaurepaire) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 24/11/2022 de l'entreprise J GRENOT
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de remplacement de luminaires nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise J GRENOT

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, sur la RD 130A du PR 6+0809 au PR 8+0140 (Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Si toutefois il y a intervention au niveau du giratoire, Il faudra toutefois veiller lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame MOTTO-MURIAGLIO Delphine est joignable au : 07.63.59.46.21

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Beaurepaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.





**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33816

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 73B du PR 10 au PR 10+0400 (Saint-Paul-d'Izeaux) situés hors  
agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 25/11/2022 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de purge de la chaussée nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, sur la RD 73B du PR 10 au PR 10+0400 (Saint-Paul-d'Izeaux) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jour et nuit, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules de secours, quand la situation le permet.

- À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, une déviation est mise en place jour et nuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
  - RD 154B du 0+0 au PR 6+530 (Sillans et Plan) situés en et hors agglomération
  - RD 154 du PR 11+0379 au PR 15+453 (La Forteresse et Plan) situés en et hors agglomération

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur BONIN Alexandre est joignable au : 06.99.06.53.70

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

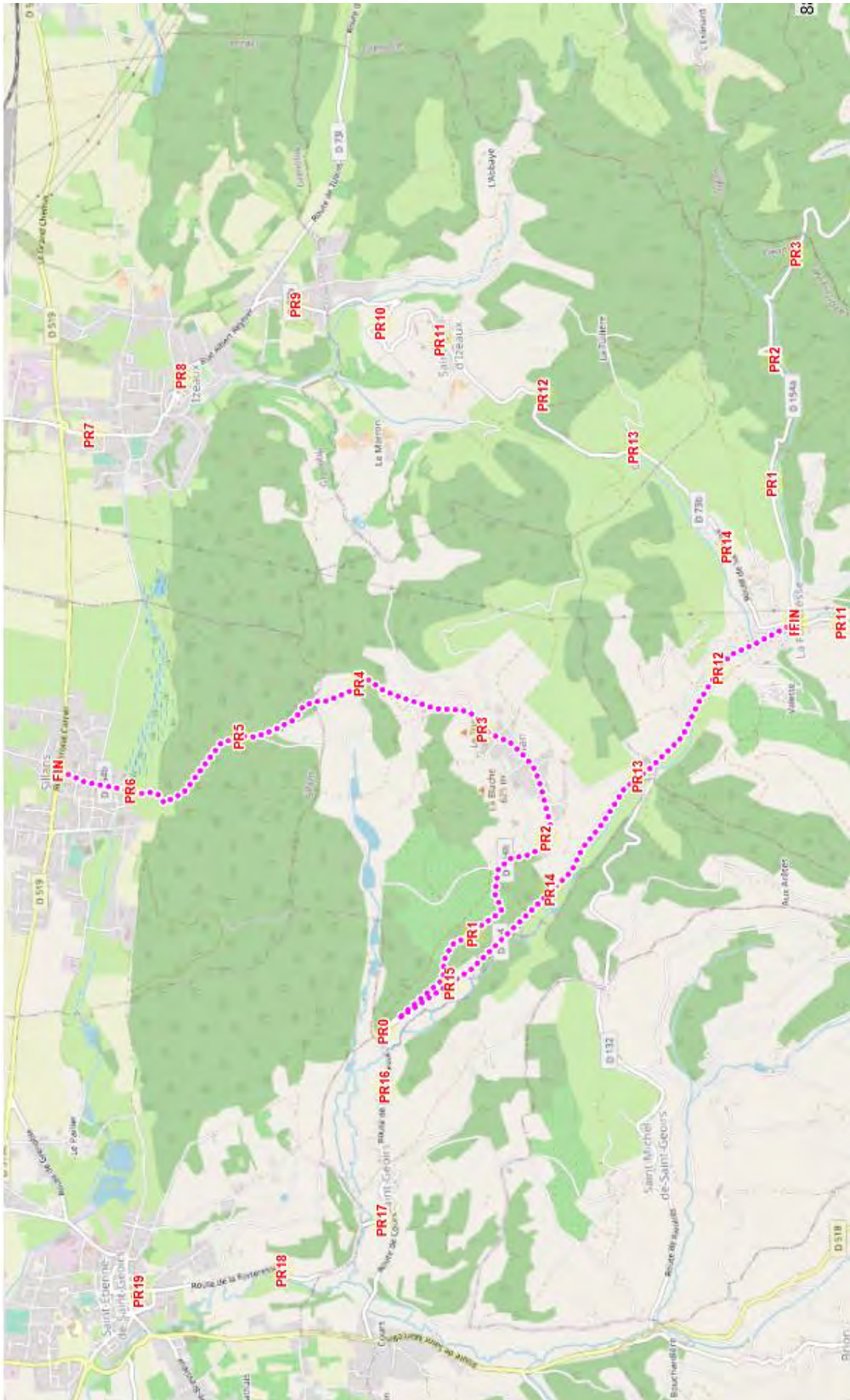
Les communes impactées par la restriction Saint-Paul-d'Izeaux et celles impactées par la déviation Sillans et Plan

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-33824

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 130 du PR 15+0415 au PR 15+0530 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés  
hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 28/11/2022 de l'entreprise CIRCET
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de raccordement de la Fibre Optique avec une nacelle légère nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CIRCET

**Arrête :**



## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/12/2022 et jusqu'au 30/12/2022, sur la RD 130 du PR 15+0415 au PR 15+0530 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur BOUCHAMA Nassine est joignable au : 06.61.12.40.31

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Siméon-de-Bressieux

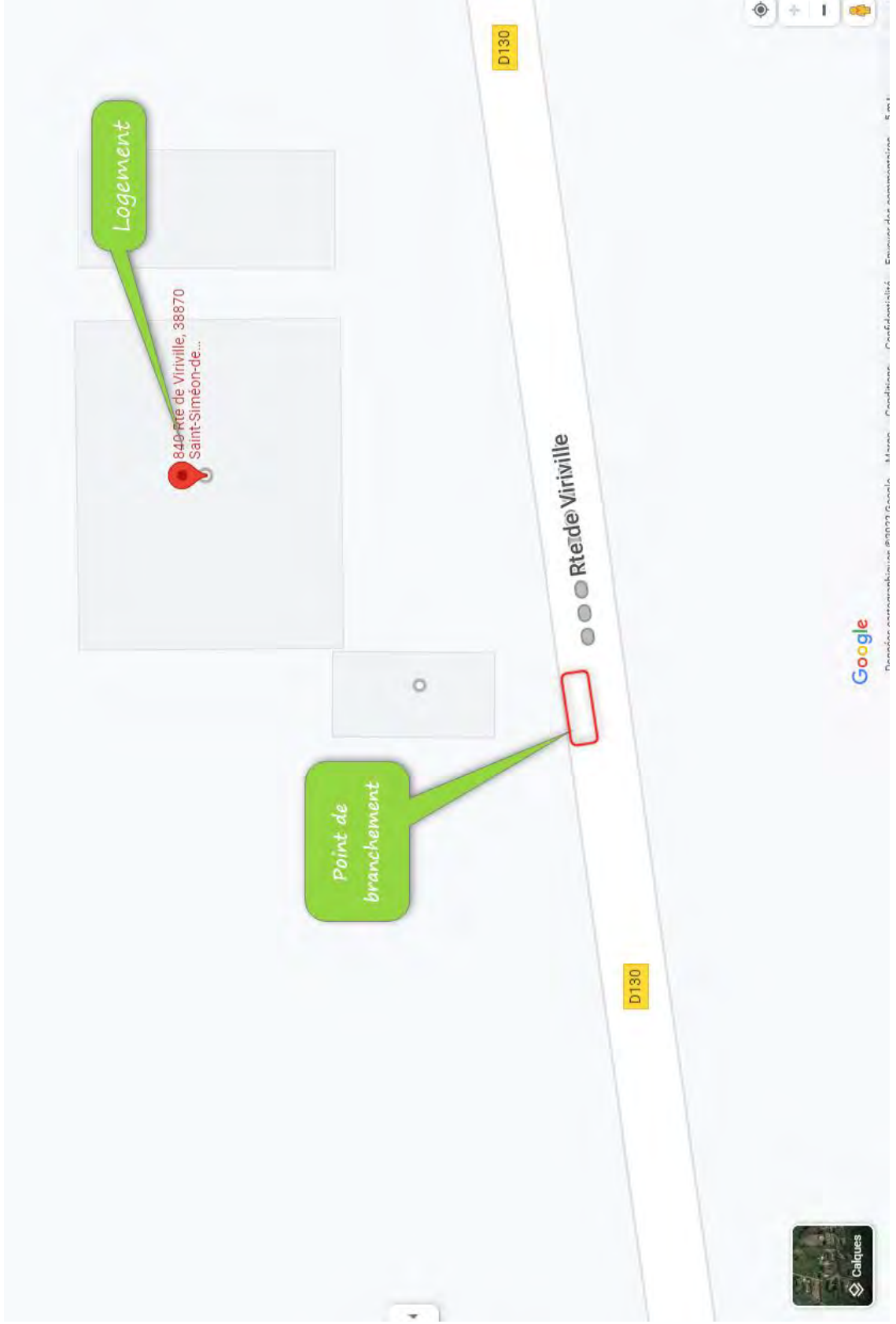
ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24  
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Commune de : ST SIMEON DE BRESSIEUX

Demande d'autorisation d'arrêt de circulation





## 850 ROUTE DE VIRVILLE 38870 ST SIMEON DE BRESSIEUX

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38  
Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers